ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX CONCURRENTIELLE (ESLC)
FIDO SOLUTIONS INC.
MODÈLE TARIFAIRE
FÉVRIER 2011 Version 34
Document rédigé par le Groupe de travail spécial du CDIC chargé des tarifs (GTST)

# FIDO SOLUTIONS INC.

# TARIF DES SERVICES D'ACCÈS

Cette tarification prévoit les taux et les conditions en vigueur dans le cadre des ententes d'interconnexion pour les fournisseurs de services et d'installations de télécommunications.

Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

#### **Explication des Symboles**

Signification des symboles suivants pour le présent Tarif :

- A Augmentation de tarif ou de frais
- C Modification du libellé
- D Réglementation ou tarif abandonnés
- F Restructuration de la documentation existante, sans changement de tarif ou de frais
- M Information déplacée
- N Nouveau libellé, tarif ou frais
- R Réduction de tarif ou de frais
- S Documentation rééditée

#### Abréviations des noms des entreprises

Signification des noms d'entreprises suivants pour le présent Tarif:

Aliant Telecom Inc.

Bell Canada

Bell Aliant Communications Régionales, société en commandite

IslandTel Island Telecom Inc.

MTS MTS Allstream Inc.

MTT Maritime Tel & Tel Limited

NBTel NBTel

NewTel NewTel Communications

NorthernTel NorthernTel, Limited Partnership

SaskTel SaskTel
TBayTel TBayTel

TCBC Société TELUS Communications en Colombie-Britannique

TCC Société TELUS Communications

TCI Société TELUS Communications en Alberta
 TCQ Société TELUS Communications au Québec

Télébec, société en commandite

# Page de Vérification

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011

Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

# Table des Matières

	Page
Explication des Symboles	2
Abréviations des noms des entreprises	2
Page de Vérification	3
Table des Matières	4
PARTIE A Définitions et modalités générales	6
9	
ARTICLE 100. Généralités	6
ARTICLE 101. Définitions	7
ARTICLE 102. Obligations et droits généraux	12
<ol> <li>Généralités</li> <li>Date d'entrée en vigueur des changements</li> <li>Obligation de fournir les services</li> <li>Installations de Fido Solutions Inc.</li> <li>Droit de Fido Solutions Inc. de se rendre sur les lieux</li> <li>Dépôts et autres garanties</li> <li>Restrictions relatives à l'utilisation des services</li> <li>Non-divulgation de l'information confidentielle</li> <li>Remboursements en cas de problèmes de service</li> <li>Limitation de la responsabilité de Fido Solutions Inc.</li> <li>Paiement</li> <li>Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais</li> <li>Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop</li> <li>Période minimale du contrat</li> <li>Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service</li> <li>[Entreprise/ Fido Solutions Inc.] – Suspension du service demandée ou résiliation du service</li> <li>Cession</li> <li>Droit d'accès</li> <li>ARTICLE 103. Paiement des frais</li> </ol>	12 12 12 13 14 14 15 15 16 16 17 17 18 18 18 19 21 21 22
PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)	23
ARTICLE 200. Généralités	23
ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic	24
<ol> <li>Terminaison du trafic d'une même circonscription ou intra-RIL</li> <li>Terminaison du trafic des circonscriptions du secteur d'appel local d'une ESLT ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base</li> </ol>	24 31 <i>33</i>
PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)	36
ARTICLE 300. Généralités	36
ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI	37
ARTICLE 302. Accès côté réseau	41
<ol> <li>Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D</li> <li>Commutation et regroupement</li> <li>Signalisation CCS7</li> <li>Traitementdes fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI)</li> </ol>	41 43 44 46

5. Changei ARTICLE 303.	nent de profil du réseau porteur Messages réseau à l'intention des utilisateurs du FSI avec accès côté réseau débranchés	48 49
ARTICLE 304.	Transfert en vrac de la base de clients finaux, entre les FSI	50
ARTICLE 305.	Services de facturation et de perception	51
PARTIE D Inte	erconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)	55
ARTICLE 400.	Généralités	55
ARTICLE 401.	Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF	56
ARTICLE 402.	Accès côté réseau	59
ARTICLE 403.	Accès côté ligne	63
PARTIE E Aut	res services d'interconnexion	71
ARTICLE 500.	Généralités	71
ARTICLE 501.	Acheminement d'appel – Absence de numéro d'acheminement d'appel (NAA)	72
ARTICLE 502.	Frais d'annulation des demandes d'exportation	73
ARTICLE 503.	Service d'appel d'urgence 9-1-1	75

#### **ARTICLE 100. Généralités**

Le présent Tarif vise les montants et les modalités qui valent lorsque **Fido Solutions Inc.** offre des services, des installations et des ententes d'interconnexion à des fournisseurs de services et d'installations de télécommunications (ci-après appelés « télécommunicateurs », qui sont admissibles à l'abonnement, en vertu de la décision Télécom CRTC 97-8 et des autres décisions ou ordonnances pertinentes du CRTC (« décision 97-8 »). De tels services, installations et ententes d'interconnexion sont ci-après appelés dans le présent Tarif « services d'interconnexion ». Pour plus de clarté, le Tarif ne vise pas les services et les installations qu'offre **Fido Solutions Inc.** aux clients finaux de **Fido Solutions Inc.** ou aux revendeurs de services locaux de **Fido Solutions Inc.** 

En vertu du présent Tarif, les services d'interconnexion offerts par **Fido Solutions Inc.** aux télécommunicateurs ne doivent pas être perçus comme une coentreprise de **Fido Solutions Inc.** et d'un télécommunicateur s'abonnant à de tels services.

À moins d'indication contraire dans le présent document, où les tarifs sont énumérés par territoire d'exploitation d'ESLT, **Fido Solutions Inc.** doit respecter le tarif prévu pour l'endroit d'interconnexion avec un télécommunicateur.

Issue Date: 23 septembre, 2011 Effective Date: 23 septembre, 2011

#### **ARTICLE 101.Définitions**

Dans le Tarif:

- « affilié » [affiliate] signifie toute personne exerçant le contrôle sur Fido Solutions Inc. ou relevant de celle-ci, ou quelqu'un relevant de la même personne qui exerce le contrôle sur Fido Solutions Inc., et cela comprend une personne qui y est liée. Une personne est « liée » à une autre si (i) elle détient directement ou indirectement au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des droits de l'autre, ou (ii) si un tiers détient directement ou indirectement au moins au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des redevances de chacune des personnes.
- « base d'utilisation conjointe » [joint-use basis] correspond à une base où un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur final.
- « canal » [channel] signifie une voie de transmission servant à transmettre des télécommunications.
- « circonscription » [exchange] désigne l'unité de base de l'ESL titulaire établie pour administrer et fournir le service de télécommunications : elle comprend normalement une ville ou un village ou des parties de ceux-ci, ainsi que le territoire environnant.
- « circuit » [circuit] signifie une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 Kbps (DS-0).
- « circuit » [trunk] désigne une voie temporelle ou une voie DS-0 au sein de laqulle une connexion numérique se produit entre l'accès côté réseau du commutateur local de Fido Solutions Inc. et un autre commutateur.
- « circuits de facturation-conservation » [bill and keep trunks] sont des installations qui relient les réseaux de deux LEC au sein d'une même circonscription, et dont les coûts sont partagés selon la décision 97-8.
- « circuit d'interconnexion » [interconnecting circuit] désigne un circuit ou un trajet qui raccorde l'installation d'un télécommunicateur à celle de Fido Solutions Inc. afin de fournir l'accès au réseau téléphonique local commuté de Fido Solutions Inc.
- « client » [customer] signifie une personne ou une entité juridique, y compris un client final, un revendeur ou un groupe de partageurs qui achète d'un télécommunicateur des services de télécommunication et répond de ces services au télécommunicateur.
- « client final » [end-customer] désigne l'acheteur ultime de services de télécommunication offerts au détail par un télécommunicateur.
- « Conseil ou CRTC » [Commission or CRTC] signifie Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

#### **ARTICLE 101.Définitions - suite**

- « contrôle » [control] englobe le contrôle de fait, qu'il soit exercé par une ou plus d'une personne.
- « DS-0 » [DS-0] est une voie apte à la transmission numérique de 64Kbps.
- **« DS-1 » [DS-1**] désigne une voie apte à la transmission numérique de 1 544 Mbps.
- « EAN » [ANI] signifie enregistrement automatique de numéro.
- « Entente ESL-FSI » [LEC-IXC Agreement] désigne la forme d'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion ESL-FSI, intitulée « Entente cadre d'interconnexion d'ESL-FSI ».
- « entreprise de services locaux concurrentielle ou Fido Solutions Inc. » [Competitive Local Exchange Carrier or CLEC] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, et qui est reconnue comme Fido Solutions Inc. par le CRTC, en vertu de la décision 97-8.
- « ESL » [LEC] désigne une entreprise de services locaux.
- **« ESL titulaire ou ESLT » [incumbent LEC or ILEC]** désigne une ESL qui fournissait le service local, détenant le monopole, avant le 1<sup>er</sup> mai 1997.
- « faisceau de circuit » [circuit group] signifie un groupe de circuits équivalents.
- « fournisseur de services interurbains (FSI) » [interexchange carrier (IXC)] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, qui fournit des services interurbains.
- « fournisseur de services sans fil (FSSF) » [wireless service provider or WSP] désigne un fournisseur de services téléphoniques mobiles publics et commutés, mais ce fournisseur n'est pas une Fido Solutions Inc..
- « fournisseur de services téléphoniques payants concurrent » [competitive pay telephone service provider] signifie une personne offrant au grand public des services téléphoniques payants concurrents.
- « fournisseur de SI ou ESI » [IX service provider or IXSP] désigne un FSI ou un revendeur SI.
- « installation » [facility] désigne une installation de télécommunications, telle que la définit l'article 2 de la Loi, ce qui englobe l'équipement.
- « groupe de partageurs » [sharing group] désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.
- « **lieux** » [**premises**] désignent la propriété continue, une ou plus d'un immeuble s'y trouvant, ou une ou plus d'une partie de ces immeubles, qu'occupe un utilisateur final ou un télécommunicateur à un moment donné.
- « ligne d'accès direct (LAD) » [direct access line (DAL)] désigne un réseau servant à déplacer le trafic à l'aide d'une installation réservée, et ce, entre un réseau intercirconscriptions d'un ESI et les locaux d'un client final.

#### **ARTICLE 101.Définitions - suite**

- « Loi » [Law] désigne la Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, chap. 38, modifiée).
- « MALI » [MALI] signifie l'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion entre deux ESL; elle s'intitule « Entente cadre d'interconnexion entre entreprises de services locaux (ESL) ».
- « numéro d'acheminement local (NAL) » [local routing number (LRN)] désigne un numéro de dix chiffres identifiant le commutateur d'arrivée pour un numéro transféré.
- « numéros transférés » [ported numbers] désigne les numéros de téléphone antérieurement associés à une ESL particulière et maintenant liés à une autre ESL.
- « NXX » [NXX] désigne le deuxième ensemble de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (c.-à-d. IR-NXX-XXXX), qui identifie une circonscription spécifique d'une zone de numérotage (NR).
- « partage » [sharing] désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunication rendus par un télécommunicateur.
- « personne » [person] est un terme qui englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.
- « point d'interconnexion (PI) » [point of interconnection (POI)] désigne un commutateur ou un autre point d'interconnexion désigné par Fido Solutions Inc. comme passerelle aux fins de l'interconnexion aux télécommunicateurs d'une circonscription.
- « point de transfert sémaphore (PTS) » [signalling transfer point (STP)] désigne un point de commutation par paquet d'un réseau CCS7 qui achemine les messages de signalisation CCS7 vers l'élément du réseau souhaité.
- « région d'interconnexion locale (RIL) » [local interconnection region (LIR)] désigne une zone géographique précisée par une ESLT et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les Fido Solutions Inc. transite sur une base de facturation-conservation, tel que précisé dans la Décision de télécom CRTC 2004-46.
- « revendeur » [reseller] désigne une personne qui se livre à la revente de services locaux (« revendeur local ») ou de services interurbains (« revendeur SI »).
- « revendeur de services interurbains » ou « revendeur SI » [interexchange reseller or IX reseller] désigne un revendeur qui fournit des services interurbains.

## **ARTICLE 101.Définitions - suite**

- « revente » [resale] désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunication achetés de Fido Solutions Inc. ou d'un télécommunicateur.
- « RTPC » [PSTN] désigne le réseau téléphonique public commuté.
- « secteur d'appel local » [local calling area] désigne tout secteur défini par une ESL au sein duquel les clients de l'ESL peuvent faire des appels sans payer de frais d'interurbain.
- « service interurbain » ou « services SI » [interexchange service or IX service] désigne un service ou une installation configurée pour fonctionner entre deux circonscriptions, y compris une installation ou des services internationaux, ce pourquoi une ESLT applique des frais d'interurbain.
- « service régional étendu (SRE) » [extended area service (EAS)] désigne un service offert par les ESLT, lequel permet à un client d'une circonscription de faire des appels vers une autre, sans qu'il y ait de frais d'interurbain d'ESLT.
- « service réservé » [dedicated service] désigne un service de télécommunication qui est réservé aux besoins exclusifs des communications d'un utilisateur final, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur final.
- « service de transmission de données » [data service] signifie un service de télécommunications autre qu'un service de transmission de la voix.
- « signalisation intrabande » [in-band signalling] désigne la signalisation qui est transportée par le même canal que celui qui transporte le contenu informationnel de la transmission.« transmission numérique » [digital transmission] est une transmission de télécommunication qui se sert de signaux binaires pour transmettre de l'information.
- « système de signalisation par canal sémaphore n° 7 ou signalisation CCS7 » [Common Channel Signalling System 7 or CCS7 signalling] désigne le système de signalisation hors bande dont se servent les entreprises de télécommunication afin de soutenir les services de télécommunication.
- « télécommunicateur » [Telecommunications Provider] désigne un fournisseur de services de télécommunication qui, en vertu de la décision 97-8, est autorisé à s'abonner à des services d'interconnexion offerts par Fido Solutions Inc., et cela comprend une ESL, un ESI et un FSFF fonctionnant dans la même circonscription que Fido Solutions Inc..
- « territoire d'exploitation d'ESLT » [ILEC operating territory] désigne le secteur géographique où un télécommunicateur fournit le service à titre d'ESLT.

#### **ARTICLE 101.Définitions - suite**

- « transférabilité de numéro local (TNL) [local number portability (LNP)] désigne ce qui permet à un client final de conserver le même numéro de téléphone lorsqu'il passe d'une ESL à une autre comme fournisseur de service, dans la même circonscription.
- « transitage » [transiting] : il y a transit lorsqu'une ESL reçoit le trafic d'un télécommunicateur et le commute à destination d'une autre.
- « transport SRE » [EAS transport] désigne la livraison par une ESL de trafic partant d'une circonscription et arrivant dans une autre avec laquelle la première circonscription a le SRE ou un arrangement semblable en vertu des tarifs ESLT.

#### ARTICLE 102. Obligations et droits généraux

Cet article détermine les droits et les obligations de base (ci-après appelés les « modalités ») de **Fido Solutions Inc.** ainsi que des télécommunicateurs, pour ce qui concerne les services d'interconnexion offerts en vertu du présent Tarif.

#### 1. Généralités

- 1. En vertu du présent Tarif, l'offre de services d'interconnexion par Fido Solutions Inc. à des télécommunicateurs est assujettie à ce qui suit :
  - 1. les droits et obligations générales prévus dans les présentes Modalités;
  - 2. les tarifs et modalités prévus ailleurs dans le présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités, à moins que de tels tarifs ou modalités n'aient expressément priorité sur les présentes Modalités et n'aient été approuvés par le CRTC;
  - 3. les droits, obligations, tarifs et modalités d'ententes écrites portant sur la prestation de services d'interconnexion dans le cadre du présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités ou le Tarif, à moins que de tels droits, obligations, tarifs ou conditions n'aient expressément priorité sur les Modalités ou le Tarif et n'aient été approuvés par le CRTC.

Tout ce qui paraît ci-dessus lie Fido Solutions Inc. et les télécommunicateurs.

#### 2. Date d'entrée en vigueur des changements

- 1. Sous réserve du paragraphe 102.2.2, les modifications des Modalités ou du présent Tarif, telles qu'approuvées par le CRTC, entrent en vigueur à la date prévue même si les télécommunicateurs n'ont pas été prévenus ou ont payé ou ont été facturés au tarif antérieurement approuvé.
- 2. Lorsque les services d'interconnexion qui devaient être offerts à une date convenue entre les parties n'ont pas été offerts, sans qu'il y ait faute du télécommunicateur, et si entre-temps un nouveau tarif est entré en vigueur, les frais non récurrents antérieurement approuvés s'appliquent.

# 3. Obligation de fournir les services

- 1. À moins de disposition expresse contraire ailleurs dans le Tarif et compte tenu des paragraphes 102.3.2 à 102.3.4 ci-dessous, tous les services d'interconnexion mis à la disposition des télécommunicateurs en vertu du présent Tarif sont offerts par Fido Solutions Inc. en raison d'une obligation de servir.
- 2. Nonobstant l'obligation de Fido Solutions Inc. d'offrir les services en vertu du présent Tarif, il n'est pas demandé à Fido Solutions Inc. de fournir le service d'interconnexion à un télécommunicateur dans les circonstances suivantes:
  - 1. le télécommunicateur a, auprès de Fido Solutions Inc., un compte est en souffrance, autre que comme garant;

# ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

# 3. Obligation de fournir les services – suite

- 2. le télécommunicateur ne fournit pas à **Fido Solutions Inc.** un dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités; ou
- 3. le télécommunicateur refuse de payer les frais supplémentaires dont il est question au paragraphe 102.3.3.
- 3. Lorsque **Fido Solutions Inc.** doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses inhabituelles afin de répondre aux besoins d'un télécommunicateur, des frais supplémentaires peuvent être facturés en fonction de l'équipement à installer et/ou des dépenses à engager.
- 4. Si **Fido Solutions Inc.** n'offre pas les services lorsqu'un télécommunicateur en fait la demande, elle doit fournir, sur demande, une explication écrite.

# 4. Installations de Fido Solutions Inc.

- 1. À la résiliation du service, le télécommunicateur doit retourner l'équipement fourni par **Fido Solutions Inc.**.
- 2. **Fido Solutions Inc.** assume le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais elle peut facturer des frais supplémentaires lorsque le télécommunicateur exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail. Cela ne s'applique pas où il y a des stipulations contraires dans les Modalités, les Tarifs ou dans une entente spéciale.
- 3. Un télécommunicateur qui, de propos délibéré ou par négligence, est la cause d'une perte ou d'un dommage aux installations de **Fido Solutions Inc.** peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les télécommunicateurs sont responsables des dommages aux installations de **Fido Solutions Inc.** lorsqu'ils sont causés par des installations fournies par le télécommunicateur ou son client.
- 4. Lorsque le télécommunicateur rapporte à **Fido Solutions Inc.** des complications liées aux services d'interconnexion, **Fido Solutions Inc.** doit alors amorcer le processus de réparation.

#### ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

#### 5. Droit de Fido Solutions Inc. de se rendre sur les lieux

Sauf lorsque la permission est expressément accordée dans le présent Tarif, dans une entente écrite ou dans des directives valant pour **Fido Solutions Inc.** et le télécommunicateur, ce qui, de plus, doit être approuvé par le CRTC, **Fido Solutions Inc.**, ses agents et employés ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux du télécommunicateur, y compris tout lieu où le service est déjà offert ou le sera par le télécommunicateur, à moins que **Fido Solutions Inc.** n'ait au préalable obtenu du télécommunicateur la permission expresse de le faire. En cas d'urgence, une permission préalable et expresse n'est pas exigée; il en va de même pour une entrée qui se fait en vertu d'une ordonnance judiciaire. Dans tous les cas, une pièce d'identité valide de **Fido Solutions Inc.** doit être montrée au télécommunicateur, à la demande de celui-ci, et ce, avant de pénétrer dans les locaux.

#### 6. Dépôts et autres garanties

- 1. Dans certains cas, **Fido Solutions Inc.** peut exiger un dépôt du télécommunicateur :
  - 1. s'il n'a pas d'antécédents de crédit auprès de **Fido Solutions Inc.** et s'il refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
  - 2. s'il a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de **Fido Solutions Inc.**, à cause de pratiques de paiement antérieures auprès de **Fido Solutions Inc.**; ou
  - 3. si la prestation des services d'interconnexion au fournisseur des télécommunications présente manifestement un risque anormal de perte.
- 2. **Fido Solutions Inc.** informe le télécommunicateur de ce qui motive l'exigence d'un dépôt et l'avise de la possibilité de donner une autre garantie au lieu d'un dépôt, par exemple, le paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de **Fido Solutions Inc**.
- 3. Un télécommunicateur peut fournir une autre garantie qui remplace un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
- 4. Les dépôts portent intérêt conformément au taux d'intérêt des comptes d'épargne de la [la banque à charte canadienne au choix de l'entreprise], calculé sur le solde du dépôt plus l'intérêt gagné avant la période de facturation en cours. L'intérêt est crédité au compte annuellement ou au moment du remboursement du dépôt, et il paraît sur la prochaine facture de Fido Solutions Inc.
- 5. **Fido Solutions Inc.** fait figurer le montant total des dépôts retenus sur chaque état de compte du télécommunicateur.

#### ARTICLE 102. Obligations et droits généraux - suite

#### 6. Dépôts et autres garanties - suite

- 6. **Fido Solutions Inc.** doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, **Fido Solutions Inc.** rembourse ou crédite rapidement le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restitue la garantie ou tout autre engagement écrit, ne conservant que les montants qui lui sont dus par le télécommunicateur.
- 7. Le montant de tous les dépôts et autres garanties ne dépasse jamais trois mois de frais pour tous les services d'interconnexion fournis par **Fido Solutions Inc.** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif.

#### 7. Restrictions relatives à l'utilisation des services

- Il est interdit à un télécommunicateur d'utiliser les services d'interconnexion fournis par Fido Solutions Inc. ou de permettre que ces services soient utilisés à des fins ou d'une manière contraires à toute loi ou à tout règlement applicable.
- 2. **Fido Solutions Inc.** ou le télécommunicateur ne doivent pas réagencer, débrancher, enlever, réparer les installations ou nuire aux installations de l'autre partie, sauf dans les trois circonstances suivantes :
  - 1. cas d'urgence;
  - 2. lorsque cela est autorisé expressément dans les Tarifs de **Fido Solutions Inc.**; ou
  - 3. lorsque cela est expressément permis par les dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

En tout temps, **Fido Solutions Inc.** ou le télécommunicateur, selon le cas, doit alors être prévenu des changements le plus tôt possible.

3. Personne, sauf **Fido Solutions Inc.**, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement d'un télécommunicateur, et ce, pour l'utilisation de tout service d'interconnexion, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de **Fido Solutions Inc.** ou de dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

#### 8. Non-divulgation de l'information confidentielle

Comme condition des services d'interconnexion offerts par **Fido Solutions Inc.** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif, le télécommunicateur convient de protéger l'information confidentielle de **Fido Solutions Inc.**, comme s'il était une des parties de l'annexe A traitant de la MALI. **Fido Solutions Inc.** remet au télécommunicateur une copie de l'annexe A. Quant à **Fido Solutions Inc.**, elle doit protéger tout aussi bien l'information confidentielle du télécommunicateur.

#### ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

# 9. Remboursements en cas de problèmes de service

En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défectuosités de transmission, ou de pannes, ou de défectuosités des installations de **Fido Solutions Inc.**, la responsabilité de celle-ci se limite à créditer, sur demande, les frais de service, proportionnellement au temps que le problème a duré. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service dure 24 heures ou plus, à partir du moment où **Fido Solutions Inc.** est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de **Fido Solutions Inc.**, celle-ci est également responsable pour la somme calculée conformément au paragraphe 102.10.2.

## 10. Limitation de la responsabilité de Fido Solutions Inc.

- 1. Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de Fido Solutions Inc. en cas de faute délibérée ou de négligence grossière, d'atteinte à la concurrence ou de rupture de contrat, où la violation résulte de la négligence grossière de Fido Solutions Inc. ou de la divulgation d'information confidentielle, contrairement aux dispositions du paragraphe 102.8.
- 2. Sauf pour ce qui concerne des blessures physiques, un décès ou un dommage à un lieu appartenant au télécommunicateur ou à une autre propriété, et ce, par suite de la négligence de **Fido Solutions Inc.**, la responsabilité de celle-ci pour la négligence et pour la rupture du contrat, où cette violation résulte de la négligence de **Fido Solutions Inc.**, est limitée à trois fois le montant remboursé ou annulé conformément au paragraphe 102.9, selon le cas.
- 3. Fido Solutions Inc. est dégagée de responsabilité dans certains cas :
  - 1. déclarations diffamatoires ou violations de droits d'auteur ou une autre activité illégale découlant de renseignements ou de messages transmis par les installations de **Fido Solutions Inc.**;
  - violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations ou d'équipement du télécommunicateur et de Fido Solutions Inc.; ou
  - 3. dommages découlant d'un acte, d'un manquement, de la négligence ou de l'omission du télécommunicateur relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de l'équipement fourni par **Fido Solutions Inc.**.
- 4. Lorsque les installations d'un tiers sont utilisées aux fins du raccordement avec les installations et l'équipement contrôlés par le télécommunicateur, ou depuis ceux-ci, **Fido Solutions Inc.** n'est pas responsable d'un acte ni d'une omission ou négligence du tiers.
- 5. Dans la prestation des services d'interconnexion, **Fido Solutions Inc.** n'est pas responsable du service de bout en bout envers le client du télécommunicateur.

# ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

#### 11. Paiement

- 1. Sous réserve des paragraphes 102.11.2 et 102.11.3, un compte ne peut être en souffrance avant la sortie de la prochaine facture ou que la période prévue pour le paiement sur la facture précédente soit révolue.
- 2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant la date de facturation normale, Fido Solutions Inc. peut demander au télécommunicateur un paiement provisoire pour les frais non récurrents accumulés, en lui donnant les détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas, sous réserve du paragraphe 102.11.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que Fido Solutions Inc. en a demandé le paiement, selon la dernière des deux éventualités.
- 3. Aucun frais contesté par un télécommunicateur ne peut être considéré comme étant en souffrance, à moins que **Fido Solutions Inc.** n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. Le mode de règlement des différends décrit à l'annexe E de la MALI doit être respecté, et le télécommunicateur doit acquitter la partie non contestée de la facture. **Fido Solutions Inc.** doit fournir au télécommunicateur une copie de l'annexe E.
- 4. **Fido Solutions Inc.** peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 102.11.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que **Fido Solutions Inc.** ait des motifs raisonnables de croire que le fournisseur de télécommunication a l'intention de frauder **Fido Solutions Inc.**.

## 12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais

- 1. Les télécommunicateurs n'ont pas la responsabilité de payer des frais antérieurement non facturés ou insuffisamment facturés, et ce, pour des services d'interconnexion obtenus en vertu du présent Tarif, sauf en certaines circonstances :
  - dans le cas de frais récurrents, s'ils sont correctement facturés par Fido Solutions Inc. dans un délai d'un an, à compter de la date où ces frais ont été engagés; ou
  - 2. dans le cas de frais non récurrents, s'ils sont correctement facturés par **Fido Solutions Inc.** dans un délai de 150 jours, à compter de la date où ces frais ont été engagés.
- 2. Dans les circonstances décrites au paragraphe 102.12.1, **Fido Solutions Inc.** ne peut exiger du télécommunicateur de payer de l'intérêt sur le montant de la correction. Si le télécommunicateur est incapable de payer rapidement toute la somme qu'il doit, **Fido Solutions Inc.** doit tenter de négocier une entente raisonnable de paiement différé.

#### ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

#### 12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais - suite

3. Les paragraphes 102.12.1 et 102.12.2 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les circonstances où le télécommunicateur est accusé de fraude relative à des frais de services d'interconnexion.

# 13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop

- 1. Dans le cas de frais récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop, un télécommunicateur doit obtenir un crédit pour le dépassement, et ce à compter de la date de l'erreur, compte tenu des délais pertinents prévus par la loi. Toutefois, si le télécommunicateur ne conteste pas les frais dans l'année qu'ils ont été réclamés, il ne peut plus se faire créditer le montant excédentaire pour la période antérieure à la date de facturation.
- 2. Les frais non récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop doivent être crédités, pourvu que télécommunicateur les conteste dans les 150 jours de la date de facturation.
- 3. Un télécommunicateur obtenant un crédit pour une somme qui n'aurait pas dû être facturée ou en raison d'un facturation en trop doit également obtenir un crédit pour l'intérêt sur cette somme, au taux en vigueur pour la période en question et qui est payable pour l'intérêt sur les dépôts.

#### 14. Période minimale du contrat

La durée minimale du contrat pour les services d'interconnexion de **Fido Solutions Inc.** est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où une plus longue période minimale est prévue, soit dans les Tarifs de **Fido Solutions Inc.**, soit dans une entente intervenue entre **Fido Solutions Inc.** et le télécommunicateur.

#### 15. Télécommunicateur - Annulation du service demandée ou résiliation du service

1. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut être facturé par Fido Solutions Inc. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque le télécommunicateur a dit à Fido Solutions Inc. d'aller de l'avant et que Fido Solutions Inc. a engagé une dépense connexe. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation ou des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif (ci-après, les « frais d'annulation »). Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que les autres dépenses résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

#### ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

#### 15. Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service - suite

- 2. Un télécommunicateur qui donne un préavis raisonnable à **Fido Solutions Inc.** peut mettre un terme au service à la fin de la période minimale du contrat et, dans ce cas-là, il doit acquitter les frais exigibles pour les services qui ont été fournis.
- 3. Nonobstant le paragraphe 102.15.1, **Fido Solutions Inc.** peut renoncer, en tout ou en partie, à son droit de réclamer des frais de résiliation dans le cas où le télécommunicateur désire remplacer le service d'interconnexion par un ou plus d'un service d'interconnexion de **Fido Solutions Inc.**, d'une valeur égale ou supérieure au service résilié.

## 16. Fido Solutions Inc. - Suspension du service demandée ou résiliation du service

- 1. Pour plus de précision, l'expression « préavis raisonnable » servant au paragraphe 102.16 correspondra en général à au moins 30 jours.
- 2. **Fido Solutions Inc.** peut suspendre le service d'un télécommunicateur ou y mettre un terme si celui-ci :
  - 1. omet d'acquiter un compte en souffrance, pourvu que **Fido Solutions Inc.** ait donné un préavis raisonnable;
  - 2. omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;
  - 3. ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
  - 4. refuse, à plusieurs reprises, de permettre en toute logique à **Fido Solutions Inc.** de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphe 102.5.1;
  - 5. utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services d'interconnexion de **Fido Solutions Inc.** de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
  - 6. contrevient au paragraphe 102.7; ou
  - 7. n'effectue pas le paiement demandé par **Fido Solutions Inc.** en vertu du paragraphe 102.11.4.
- 3. **Fido Solutions Inc.** ne peut suspendre le service ou y mettre un terme dans les circonstances suivantes :
  - 1. lorsque le télécommunicateur est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés ; ou
  - 2. lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que **Fido Solutions Inc.** n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'objet de la contestation est d'éviter ou de retarder le paiement.

#### **ARTICLE 102.Obligations et droits généraux – suite**

# 16. Fido Solutions Inc. - Suspension du service demandée ou résiliation du service - suite

- 4. Avant de suspendre le service ou d'y mettre un terme, **Fido Solutions Inc.** doit donner au télécommunicateur un préavis raisonnable indiquant ce qui suit :
  - 1. le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant):
  - 2. la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
  - 3. sous réserve des dispositions contraires du présent Tarif, ou conformément à l'approbation du CRTC, qu'il est possible de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir acquitté les frais).
- 5. Lorsque des efforts répétés en vue de communiquer avec le télécommunicateur ont échoué, **Fido Solutions Inc.** doit, au moins, signifier le préavis prévu au paragraphe 102.16.4, et ce, à l'adresse de facturation, avant de transmettre l'avis dont il est question au paragraphe 102.16.6.
- 6. Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 102.16.4, **Fido Solutions Inc.** doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation du service, informer le télécommunicateur, ou une autre personne responsable, du fait que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins que :
  - 1. les efforts répétés pour l'informer aient échoué;
  - 2. des mesures immédiates doivent être prises pour protéger **Fido Solutions Inc.** contre un dommage de réseau causé par l'équipement qui provient du télécommunicateur; ou
  - 3. la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de **Fido Solutions Inc.**, en vertu du paragraphe 102.11.4.
- 7. Sauf lorsque le télécommunicateur y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours ouvrables, entre 8 h et 17 h, à moins qu'il ne s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
- 8. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le télécommunicateur de l'obligation de verser toute somme due à **Fido Solutions Inc.**.
- 9. Dans le cas où les services d'interconnexion ont été suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, Fido Solutions Inc. accorde une réduction au pro rata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour les services d'interconnexion.

#### ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

#### 16. Fido Solutions Inc. - Suspension du service demandée ou résiliation du service - suite

- 10. **Fido Solutions Inc.** doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié. Des frais de rétablissement du service peuvent s'appliquer.
- 11. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière irrégulière, **Fido Solutions Inc.** doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doit être exigé.

#### 17. Cession

Le télécommunicateur ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent Tarif, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de **Fido Solutions Inc.**, laquelle ne le refuse pas indûment.

#### 18. Droit d'accès

Lorsqu'un télécommunicateur offre des services aux locataires d'un immeuble qui en compte plusieurs, il doit permettre à **Fido Solutions Inc.** d'accéder directement, dans des conditions raisonnables, aux locataires qui choisissent de recevoir de **Fido Solutions Inc.** les services pour lesquels un droit d'accès a été autorisé par le CRTC, au lieu ou en plus des services du télécommunicateur.

#### **ARTICLE 103. Paiement des frais**

- 1. L'abonné est tenu de payer à **Fido Solutions Inc.** les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables d'avance tous les mois: les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux termes du paragraphe 102.11.2.
- 2. Nonobstant toute autre disposition du Tarif général, **Fido Solutions Inc.** peut exiger un supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance. Le supplément de retard s'applique si **Fido Solutions Inc.** n'a pas reçu le paiement dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
- 3. Les frais de supplément de retard sont soustraits à la réglementation, conformément à la Section III de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424. Les suppléments de retard seront calculés conformément aux dispositions figurant sur la facture du client ou à l'adresse www.fido.ca.

#### PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

#### **ARTICLE 200. Généralités**

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **Fido Solutions Inc.** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESL. Une ESL qui souhaite l'interconnexion avec **Fido Solutions Inc.** doit également conclure une entente d'interconnexion avec **Fido Solutions Inc.** selon le MALI.

L'interconnexion entre **Fido Solutions Inc.** et une ESL se fait sur la base de la RIL. La seule exception concerne les ESL interconnectées à **Fido Solutions Inc.** sur la base des circonscriptions en date du 29 mai 2006; dans ce cas, les ajouts, les déplacements et les modifications sont autorisés à l'intérieur de ces circonscriptions dans la mesure permise par le MALI existant entre **Fido Solutions Inc.** et l'ESL.

Lorsqu'une ESL prévoit migrer du régime d'interconnexion basé sur la circonscription vers le régime d'interconnexion basé sur la RIL, celle-ci doit respecter les modalités et le processus de modification établis dans son contrat d'interconnexion actuel avec **Fido Solutions Inc.** 

#### PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

#### ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic

#### 1. Terminaison du trafic d'une même circonscription ou intra-RIL

- 1. Dans le cas du trafic interterritorial entre **Fido Solutions Inc.** et une ESL sur des circuits de facturation-conservation désignées, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Sous réserve du paragraphe 201.1.2 ci-dessous qui s'applique lors de l'interconnexion basée sur la circonscription, lorsqu'un déséquilibre de trafic existe, la partie qui a moins de trafic de départ que d'arrivée a droit à une compensation. La partie ayant droit à une compensation (c.-à-d. favorisée par le déséquilibre) est chargée de la responsabilité de trouver et d'appliquer les frais du déséquilibre.
- 2. Lors de l'interconnexion basée sur la circonscription, **Fido Solutions Inc.** préviendra l'ESL de tout déséquilibre favorisant **Fido Solutions Inc.** et qui est détecté pour trois mois consécutifs dans des faisceaux spécifiques (le « déséquilibre initial »).
- 3. Si **Fido Solutions Inc.** décèle un déséquilibre du trafic qui la favorise, à la suite du déséquilibre initial s'appliquant lors de l'interconnexion basée sur la circonscription et lors de l'interconnexion basée sur la RIL, elle doit prévenir l'ESL dès que possible. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliqueront aux déséquilibres de trafic du mois à compter du mois au cours duquel un avis a été émis, et ce, pour les régimes d'interconnexion basée sur la RIL.
- 4. Les frais d'un mois sont calculés pour chaque circuit requis durant l'heure la plus occupée du mois, en fonction du déséquilibre de trafic du mois. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliquent, aussi longtemps que le déséquilibre persiste. Lorsqu'un déséquilibre de trafic réapparaît au cours d'un mois où le trafic tend à se résorber, Fido Solutions Inc. doit aviser l'ESL de la réapparition du déséquilibre. Fido Solutions Inc. facturera ensuite les frais de déséquilibre en fonction de la façon dont les situations de déséquilibre continu sont facturées.
- 5. Lorsqu'un déséquilibre de trafic qui favorise **Fido Solutions Inc.** survient au cours d'un mois incomplet suivant l'activation des circuits facturation-conservation dans une nouvelle RIL, **Fido Solutions Inc.** peut lever les frais pour ce mois incomplet. Si **Fido Solutions Inc.** décide d'agir ainsi, elle commencera à facturer les frais normalement à partir du premier mois complet.

#### **PARTIE B** Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

## ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

	Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL						
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)		
Alberta							
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		TCI CRTC 18008, Article 215.4(2)(b)(i)					
Plus de 60 %							
Colombie-Britannio	<b>Jue</b>						
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		TCBC CR	TC 1017, Article	105(D)(4)(a)			
Plus de 60 %							
Île-du-Prince-Édou	ard						
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		Aliant CR	ΓC 21491, Article	646(3)(h)(i)			
Plus de 60 %							
Manitoba							
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		MTS CRT	C 24006, Article 1	.05(4)(D)(1)			
Plus de 60 %							
Nouveau-Brunswick	K						
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		Aliant CRTC 21491, Article 646(3)(h)(i)					
Plus de 60 %							
Nouvelle-Écosse							
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		Aliant CRTC 21491, Article 646(3)(h)(i)					
Plus de 60 %							
Ontario/Québec <sup>1</sup>							
Plus de 20 %		Bell CRT	°C 7516, Article 10	05(4)(d)(1)			
Plus de 40 %							
Plus de 60 %		Bell Aliant C	RTC 21562, Artic	ie 105(4)(d)(1)			
Québec <sup>2</sup>							
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		Télébec CI	RTC 25140, Articl	e 7.8.4(8)(a)			
Plus de 60 %							
Québec <sup>3</sup>							
Plus de 20 %							
Plus de 40 %	TCQ CRTC 25082, Article 1.05.04(d)(1)						
Plus de 60 %							
Terre-Neuve							
Plus de 20 %							
Plus de 40 %		Aliant CR	ΓC 21491, Article	646(3)(h)(i)			
Plus de 60 %							

- 1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

# $PARTIE\ B\qquad Interconnexion\ avec\ les\ entreprises\ de\ services\ locaux\ (ESL)$

# ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

	Terminaison du trafic Intra-RIL							
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)			
Alberta								
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%		TCI CRTC 18008, Article 215.4(2)(b)(i)						
Plus de 50%								
Plus de 60%								
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								
Colombie-Britanniqu	ie							
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%								
Plus de 50%		TCBC CR	TC 1017, Article	105(D)(4)(a)				
Plus de 60%								
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								
Île-du-Prince-Édouai	rd							
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%								
Plus de 50%		Aliant CR	ΓC 21491, Article	646(3)(h)(ii)				
Plus de 60%								
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								
Manitoba								
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%								
Plus de 50%		MTS CRT	C 24006, Article	105(4)(D)(1)				
Plus de 60%								
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL) ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

	Terminaison du trafic Intra-RIL					
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)	
Nouveau-Brunswick						
Plus de 10%						
Plus de 20%						
Plus de 30%						
Plus de 40%						
Plus de 50%		Aliant CR	ΓC 21491, Article	646(3)(h)(ii)		
Plus de 60%						
Plus de 70%						
Plus de 80%						
Plus de 90%						
Nouvelle-Écosse						
Plus de 10%						
Plus de 20%						
Plus de 30%						
Plus de 40%						
Plus de 50%		Aliant CR	ΓC 21491, Article	646(3)(h)(ii)		
Plus de 60%						
Plus de 70%						
Plus de 80%						
Plus de 90%						
Ontario <sup>1</sup>		•	11	Ti-	П	
Plus de 10%	2.15	3.36	3.73	3.93	4.03	
Plus de 20%	3.57	5.61	6.22	6.55	6.72	
Plus de 30%	5.02	7.86	8.72	9.17	9.41	
Plus de 40%	6.44	10.10	11.21	11.79	12.10	
Plus de 50%	7.87	12.35	13.70	14.42	14.78	
Plus de 60%	9.31	14.59	16.20	17.03	17.47	
Plus de 70%	10.73	16.85	18.69	19.65	20.16	
Plus de 80%	12.17	19.10	21.18	22.27	22.86	
Plus de 90%	13.60	21.34	23.67	24.89	25.55	
Ontario <sup>2</sup>						
Plus de 10%						
Plus de 20%						
Plus de 30%						
Plus de 40%						
Plus de 50%	No	rthernTel CRTC 2	25510, Section N2	00, Article 15 (4.0	)4)(a)	
Plus de 60%						
Plus de 70%						
Plus de 80%						
Plus de 90%						

# PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL) ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

		Terminaison du t	rafic Intra-RIL					
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)			
Ontario/Québec <sup>3</sup>								
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%		D. II CDI	50.7516 A .: 1 1	05/4)/1)/1)				
Plus de 50%			CC 7516, Article 1					
Plus de 60%		Bell Allant C	RTC 21562, Artic	cie 105(4)(d)(1)				
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								
Quebec <sup>4</sup>								
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%								
Plus de 50%		Télébec C	RTC 25140, Artic	le 7.8.4(8)(a)				
Plus de 60%								
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								
Quebec <sup>5</sup>								
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%								
Plus de 50%		TCQ CRT	C 25082, Article	1.05.04(d)(1)				
Plus de 60%								
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								
Saskatchewan								
Plus de 10%								
Plus de 20%								
Plus de 30%								
Plus de 40%								
Plus de 50%		SaskTel CRT	°C 21414, Article	610.18(4)(3)(a)				
Plus de 60%								
Plus de 70%								
Plus de 80%								
Plus de 90%								

# PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

# ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic - suite

Terre-Neuve	
Plus de 10%	
Plus de 20%	
Plus de 30%	
Plus de 40%	
Plus de 50%	Aliant CRTC 21491, Article 646(3)(h)(ii)
Plus de 60%	
Plus de 70%	
Plus de 80%	
Plus de 90%	

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigeur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Northern Tel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigeur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigeur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

# PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL) ARTICLE 201.Compensation pour la terminaison du trafic – suite

#### Pourcentages des paiements de compensation 1

Le tableau ci-dessous indique les pourcentages des paiements de compensation mensuels devant être versés à une ESL lorsque le volume total de l'échange de trafic entre **Fido Solutions Inc.** et l'ESL sur tous leurs circuits locaux à frais partagés est d'au moins 10 millions de minutes par mois, et que le volume de trafic en direction du réseau de cette ESL est supérieur à 80 % du volume total de l'échange de trafic entre **Fido Solutions Inc.** et cette ESL (le seuil de trafic) pendant au moins trois mois. Les pourcentages énoncés dans le tableau ci-dessous continueront de s'appliquer à chaque mois jusqu'à ce que le trafic tombe au seuil de trafic, ou en dessous.

À la suite de l'application initiale des pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous, les pourcentages s'appliqueront pendant tout mois ultérieur lorsque le volume total de l'échange de trafic entre **Fido Solutions Inc.** et cette ESL sur tous leurs circuits locaux à frais partagés est d'au moins 10 millions de minutes par mois, et que le volume de trafic en direction du réseau de cette ESL est supérieur au seuil de trafic.

Les paiements de compensation sont établis en appliquant les pourcentages aux montants payables en utilisant les tarifs présentés dans le tableau ci-dessus.

Pourcentage du trafic d'une ESL dans une direction donnée par rapport au trafic total échangé entre des ESL	Pourcentage des paiements de compensation versés à une ESL détenant le plus haut % du trafic dans une direction donnée
≤ 80	100
>80	95
>82	90
>84	85
>86	80
>88	75
>90	65
>92	55
>94	45
>96	35
>98	25

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada où elles exercent des activités d'ESLT.

1

# PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL) ARTICLE 201.Compensation pour la terminaison du trafic – suite

#### 2. Terminaison du trafic des circonscriptions du secteur d'appel local d'une ESLT

- 1. Lors de l'interconnexion basée sur la circonscription, le trafic d'une ESL provenant d'une circonscription peut être livré à **Fido Solutions Inc.** afin qu'il soit acheminé aux clients finaux d'une autre circonscription ayant un SRE avec la circonscription d'origine (c.-à-d. le trafic de circonscriptions au sein du secteur d'appel local d'une ESLT). Lors de l'interconnexion basée sur la RIL, le trafic de l'ESL en provenance d'une circonscription se trouvant à l'extérieur d'une RIL qui a le SRE avec d'autres circonscription se trouvant à l'intérieur de cette RIL peut être acheminé aux abonnés de **Fido Solutions Inc.** qui sont situés à l'intérieur du SRE se trouvant à l'intérieur de la RIL.
- 2. À moins d'entente à l'effet contraire, un tel trafic est livré à **Fido Solutions Inc.** à l'aide de circuits à sens unique interconnectés au PI de **Fido Solutions Inc.** dans la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la circonscription) ou au PI de **Fido Solutions Inc.** se trouvant dans la RIL contenant la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la RIL). Lors de l'interconnexion basée sur la RIL, l'ESL peut acheminer le trafic interurbain d'arrivé à **Fido Solutions Inc.** sur les circuits qui acheminent le trafic SRE.
- 3. Les tarifs mensuels et les frais de service paraissant ci-dessous s'appliquent là où un un tel trafic est livré au PI de **Fido Solutions Inc.** à l'aide de circuits d'arrivée à sens unique. En outre, l'ESL est responsable de tous les coûts associés au transport du trafic vers la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la circonscription) ou au PI de la RIL d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la RIL), y compris la fourniture des circuits entre l'ESL et le PI de **Fido Solutions Inc.** dans la circonscription ou dans la RIL d'arrivée.
- 4. Comme solution de rechange, **Fido Solutions Inc.** et l'ESL peuvent s'entendre sur la livraison d'un tel trafic à l'aide de circuits facturation-conservation dans la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la circonscription) ou dans la RIL d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la RIL. Là où un tel trafic est livré à **Fido Solutions Inc.** par des circuits facturation-conservation, les tarifs du paragraphe 201.1 s'appliquent à tout déséquilibre résultant du trafic.

# PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL) ARTICLE 201.Compensation pour la terminaison du trafic – suite

	Compensation pour la terminaison du trafic						
Territoire	Frais récurrents (chaque circuit)					Frais	de service
	Jusqu'à 24 circuits (\$)	Jusqu'à 48 circuits (\$)	Jusqu'à 72 circuits (\$)	Jusqu'à 96 circuits (\$)	Plus de 96 circuits (\$)	Traitement de commande (\$)	Activation ou changement de circuit d'interconnexion, chaque circuit (\$)
Alberta		ux pour Termin ESL lorsque le d	éséquilibre du t	l'une même circ rafic est à plus c			RTC 18008 15.4(2)(b)(ii)
Colombie-Britannique		ux pour Termin ESL lorsque le d	éséquilibre du t	l'une même circ rafic est à plus c			CRTC 1017 .05(D)(4)(b)
Île-du-Prince-Édouard		ux pour Termin ESL lorsque le d	éséquilibre du t	l'une même circ rafic est à plus c			CRTC 21491 646(3)(h)(iii)
Manitoba		ux pour Termin ESL lorsque le d	éséquilibre du t	l'une même circ rafic est à plus c			RTC 24006 05(4)(D)(2)
Nouveau-Brunswick		ux pour Termin ESL lorsque le d	éséquilibre du t	l'une même circ rafic est à plus c			CRTC 21491 546(3)(h)(iii)
Nouvelle-Écosse		ux pour Termin		e 646(3)(h)(i) l'une même circ rafic est à plus c		Aliant CRTC 21491 Article 646(3)(h)(iii)	
Ontario <sup>1</sup>	10.00	15.69	17.41	18.31	18.76	177.60	21.42
Ontario <sup>2</sup>	10.00	15.69	17.41	18.31	18.76		el CRTC 25510 15(4.04)(b)
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 105(4)(d)(1)  Bell CRTC 7516  Bell CRTC 7516  Article 105(4)(d)(1)  (Voir les taux pour Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL lorsque le déséquilibre du trafic est à plus de 60%)  Bell CRTC 7516  Article 105(4)(d)(2)  Bell Aliant CRTC 2156  Article 105(4)(d)(2)					105(4)(d)(2) t CRTC 21562	
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.8.4(8)(a) (Voir les taux pour Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL lorsque le déséquilibre du trafic est à plus de 60%)  Télébec CRTC 25140 Article 7.8.4(8)(b)						
<b>Québec</b> <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.05.04(d)(1)  (Voir les taux pour Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL lorsque le déséquilibre du trafic est à plus de 60%)  TCC CRTC 25082  Article 1.05.04(d)(2)						
Saskatchewan	15.98	15.98 25.12 27.83 29.29 30.04 SaskTel CRTC 21414 Article 610.18(4)(3)(b					
Terre-Neuve		ux pour Termin		e 646(3)(h)(i) d'une même circ rafic est à plus d			CRTC 21491 646(3)(h)(iii)

<sup>1.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011 Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

<sup>2.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.

<sup>3.</sup> Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.

<sup>4.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

#### PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

#### ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base

- 1. Le service de fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) est offert par Fido Solutions Inc. aux ESL exerçant leurs activités au Canada. Le service FEIO est également accessible aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques à la seule fin de publier des annuaires téléphoniques et aux fournisseurs alternatif de services de téléphoniste à la seule fin de fournir l'assistance-annuaire. Le service FEIO fournit un fichier lisible par machine contenant des renseignements non confidentiels (inscriptions) sur les clients finaux de Fido Solutions Inc., inscrits et à inscrire dans les annuaires et les bases de données du service d'assistance-annuaire des ESL. Fido Solutions Inc. présente un ensemble complet d'inscriptions d'utilisateurs finaux, tel que le prévoit le document intitulé « BLIF Service Description and Ordering Guidelines » (document FEIO), en vue de fournir des annuaires téléphoniques et/ou des services d'assistance-annuaire.
- 2. Le service FEIO est offert par **Fido Solutions Inc.** conformément aux modalités du document FEIO, y compris la limitation de responsabilité de **Fido Solutions Inc.** Une ESL, un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques ou un fournisseur alternatif de services de téléphoniste qui obtient des inscriptions d'utilisateurs finaux sous ce tarif sera ci-après nommé comme le titulaire. Le titulaire accepte toutes les obligations de la licence résultant du document FEIO, et elle doit être assujettie durant cinq ans au document FEIO. L'entente FEIO est renouvelable automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans.
- 3. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences énoncées dans le document FEIO.
- 4. Le FEIO comprend toute l'information requise, spécifiée dans le document FEIO.
- 5. Le titulaire peut acheter des inscriptions de résidence, des inscriptions d'affaires/gouvernementales, ou les deux.
- 6. Le FEIO pour le secteur de **Fido Solutions Inc.** est offert par circonscription. Les inscriptions des circonscriptions relevant de **Fido Solutions Inc.** sont fournies sur demande.
- 7. Les différents types de renseignements sur les inscriptions de la liste non exhaustive ci-dessous ne sont pas inclus dans le FEIO :
  - les numéros de téléphones confidentiels;
  - les numéros non inscrits à l'annuaire:
  - les numéros 800, 877, 888 et 900;
  - les inscriptions-références;
  - 911, 711, 611, 411, 0, 1;
  - les inscriptions des clients finaux des FSSF;

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011 Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

- les inscriptions supplémentaires;
- le texte accompagnant les inscriptions (c.-à-d. les directives particulières, les inscriptions Internet, etc.).

# PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

# ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base - suite

Dans cet article, l'expression « numéros non inscrits dans l'annuaire » désigne les inscriptions ajoutées à un annuaire particulier lorsque l'emplacement d'arrivée du numéro ne se trouve pas dans la région couverte par l'annuaire.

- 8. Le titulaire doit se conformer à toutes les spécifications du document FEIO pour ce qui concerne l'ESL d'arrivée.
- 9. Le titulaire peut en tout temps mettre un terme à l'entente FEIO par un avis écrit envoyé à **Fido Solutions Inc.**, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette résiliation. **Fido Solutions Inc.** a le droit de résilier l'entente FEIO moyennant un préavis écrit de dix (10) jours transmis au titulaire, si celui-ci a enfreint une obligation importante de l'entente FEIO ou du présent article et si le titulaire ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit transmis par **Fido Solutions Inc.** et décrivant la nature du manquement.
- 10. Dans le cas d'une résiliation, tout montant dû à **Fido Solutions Inc.** en vertu de l'entente FEIO et du présent article devient immédiatement dû et exigible. Dans un tel cas, le titulaire cesse immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecte toutes les autres exigences énoncées dans l'entente FEIO.
- 11. Les frais suivants pour chaque FEIO principal et les mises à jour sont payables à **Fido Solutions Inc.**, comme le stipule l'entente FEIO.

Chaque FEIO principal et/ou mise à jour, par inscription				
Territoire	(\$)			
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 212.3			
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462, Article 212.3			
Île-du-Prince-Édouard	Aliant CRTC 21491, Article 636(3)(i)			
Manitoba	MTS CRTC 24006, Article 310(4)			
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 636(3)(iii)			
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 636(3)(ii)			
Ontario <sup>1</sup>	0.1500			
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N200, Article 12 (1.04)			
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 310(4) Bell Aliant CRTC 21562, Article 310(4)			
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 1.5.4(1)			
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 2.01.04			
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 650.02(4)			
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, Article 636(3)(iv)			

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.

- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## **ARTICLE 300. Généralités**

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **Fido Solutions Inc.** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESI. Un fournisseur de services interurbains (FSI) qui souhaite l'interconnexion avec **Fido Solutions Inc.** doit également conclure une entente d'interconnexion avec **Fido Solutions Inc.** sous forme d'une entente ESL-FSI.

## ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI

- 1. **Fido Solutions Inc.** fournit au moins un point d'interconnexion équipé adéquatement dans chaque circonscription où elle est active à titre d'Fido Solutions Inc.. Un FSI peut aussi conclure un arrangement de transitage pour interconnexion avec **Fido Solutions Inc.** par le biais de l'ESLT, dans le cas où les installations de l'ESLT sont appropriées.
- 2. Égalité d'accès
  - 1. L'égalité d'accès est offerte aux FSI sur le territoire de Fido Solutions Inc.
  - 2. L'égalité d'accès est offerte par tout revendeur local affilié à **Fido Solutions Inc.**, et ce, aux FSI qui s'abonnent aux services d'interconnexion de **Fido Solutions Inc**.
- 3. La fourniture de services d'interconnexion est en outre assujettie aux modalités de l'entente ESL-FSI, y compris les appendices et les annexes, de même que du *Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI-CARE*, ce qui est décrit au paragraphe 302.4.3. À titre d'exception au paragraphe 102.8, l'entente ESL-FSI définit et détermine la procédure à suivre pour le traitementdes renseignements confidentiels transmis par le FSI à **Fido Solutions Inc.** et prévoit la procédure relative à la réception et au traitementdes commandes provenant de le FSI, la facturation de le FSI, les exigences de planification de réseau et le traitementdes renseignements des FDSI, relativement aux services fournis à la suite d'une interconnexion.

De telles procédures lient les revendeurs SI et régissent la marche à suivre pour l'information confidentielle transmise par le revendeur SI à **Fido Solutions Inc.** fournit au revendeur SI une copie de l'entente ESL-FSI.

- 4. Conditions requises pour l'interconnexion d'un réseau à celui de **Fido Solutions Inc.**:
  - 1. Toutes les entreprises qui établissent une interconnexion réseau et des arrangements d'acheminement de réseau liés aux appels 900 doivent respecter les garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil pour le service 900, énoncées dans l'annexe A de la Décision de télécom CRTC 2006 48, pouvant être modifiée par le Conseil de temps à autre:
  - 2. Ces entreprises doivent inclure et observer ces mêmes garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil dans tout contrat ou autre arrangement conclu avec leurs clients-fournisseurs de contenu 900.
- 5. **Fido Solutions Inc.** ne garantit pas que les services d'interconnexion sont disponibles en tout temps, selon les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le FSI. Toutefois, **Fido Solutions Inc.** déploie tous les efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément à la section sur la planification de réseau, dans l'entente ESL-FSI, et ompte tenu des besoins propres de **Fido Solutions Inc**.

## PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI) ARTICLE 301.Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite

- 6. Lorsque, en vertu de la présente partie, **Fido Solutions Inc.** accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux de le FSI ou dans ceux d'un de ses clients, le FSI fournit ou prend les dispositions pour fournir à **Fido Solutions Inc.**, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.
- 7. Le FSI fournit ou prend aussi les dispositions pour fournir à **Fido Solutions Inc.**, sans frais, toute installation supplémentaire ou l'équipement de protection requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.
- 8. Dans les cas où l'équipement ou les installations sont fournis par le FSI ou ses clients, y compris les revendeurs SI, l'interface avec les installations et l'équipement de **Fido Solutions Inc.** doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.
- 9. Avant d'obtenir le service d'interconnexion, en vertu de la présente partie, un FSI doit s'inscrire auprès du CRTC et de **Fido Solutions Inc.**, sauf les FSI qui revendent un service local commuté ou un service interurbain commuté de **Fido Solutions Inc.**, mais uniquement à des personnes qui se trouvent physiquement sur la propriété de le FSI ou à l'intérieur de celle-ci.
- 10. Avec cette inscription, un FSI doit fournir au CRTC une description complète de son réseau intercirconscriptions, y compris l'information indiquant, pour les installations de transmission, ce qui lui appartient et ce qui est loué, et il prévient **Fido Solutions Inc.** de cette présentation.

## 11. Modification du réseau

- 1. **Fido Solutions Inc.** ne garantit pas que son équipement et ses installations sont appropriés ou demeureront appropriés à l'utilisation prévue de l'équipement ou des installations fournis par le FSI.
- 2. Fido Solutions Inc. se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle le considère nécessaire. Fido Solutions Inc. n'est pas responsable envers un FSI ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement ou les installations de Fido Solutions Inc. ou ne peuvent plus fonctionner en raison de modifications de l'équipement ou des installations de Fido Solutions Inc..
- 3. **Fido Solutions Inc.** donne à le FSI un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de **Fido Solutions Inc.**, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de le FSI avec **Fido Solutions Inc.**, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

## ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite

#### 11. Modification du réseau - suite

- 4. Le FSI ne doit pas effectuer de modification à son mode d'exploitation, à ses services ou au réseau, qui devrait, selon une évaluation raisonnable de Fido Solutions Inc., avoir une incidence importante sur le mode d'exploitation, les services ou le réseau d'interconnexion de Fido Solutions Inc., sans avoir obtenu au préalable le consentement de celle-ci, qui ne le refuse pas indûment.
- 5. Le FSI donne à **Fido Solutions Inc.** un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de l'ESI, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de **Fido Solutions Inc.** avec le FSI, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

### 12. Coupures de réseau

- Fido Solutions Inc. avise le FSI dès que possible de toute coupure de réseau ayant des conséquences sur l'exploitation de l'équipement ou des installations de le FSI.
- 2. **Fido Solutions Inc.** ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers le FSI, ses clients ou une autre personne, de toute panne ou retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente partie, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'incidents qui échappent au contrôle raisonnable de **Fido Solutions Inc.** Rien dans le présent sous-paragraphe n'ajoute à la responsabilité de **Fido Solutions Inc.**, qui est stipulée dans les Modalités (article 102), en cas de problèmes de service ou de coupures de réseau.

## 13. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, installations ou équipement d'un FSI, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de **Fido Solutions Inc.**, ne doivent pas :

- perturber ou compromettre le service des installations de Fido Solutions Inc. ou des télécommunicateurs avec lesquels Fido Solutions Inc. échange du trafic;
- 2. causer des dommages aux installations de Fido Solutions Inc.;
- 3. compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide des installations de **Fido Solutions Inc.**; ou
- 4. créer des risques pour les employés de **Fido Solutions Inc.** ou le public.

## PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI) ARTICLE 301.Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite

- 14. Dans le cas où les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne sont pas conformes au paragraphe 301.12, **Fido Solutions Inc.**, dans la mesure du possible, avise le FSI qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire. Lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis, aucune disposition du présent Tarif n'est réputée empêcher **Fido Solutions Inc.** d'interrompre pour le FSI, temporairement et sur-le-champ, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Dans les cas d'une telle interruption, le FSI en est immédiatement avisé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire.
- 15. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau de le FSI, conformément aux Modalités (article 102).

#### ARTICLE 302. Accès côté réseau

## 1. Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D

- 1. L'accès côté réseau permet l'interconnexion d'installations afin de permettre l'échange de trafic entre **Fido Solutions Inc.** et le FSI; il se configure aussi pour le groupe de fonctions D (GFD).
- 2. L'interconnexion GFD permet au FSI d'offrir aux clients finaux l'accès à ses services, en composant 1+, 0+, 011+, 00- ou 01+, ou l'accès occasionnel (10XXX ou 10XXXX).
- 3. L'accès côté réseau est fourni par les circuits d'interconnexion GFD, qui peuvent, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées :
- 1. être raccordés à l'aide d'une connexion de transit d'accès (TA) ou d'une connexion directe (CD);
- 2. utiliser la signalisation MF ou CCS7.
- 4. Les installations servant à l'accès côté réseau peuvent être fournies par **Fido Solutions Inc.** ou un télécommunicateur.
- 5. Les frais du traitementde la commande paraissant ci-dessous valent pour chaque ensemble DS-0 servant de circuits d'interconnexion GFD. Un «ensemble DS-0» désigne un groupe de DS-0 GFD au sein du même DS-1, raccordé au même endroit et commandé au même moment.

Circu	Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D					
	Commande de branchement Commande de modific					
Territoire	Chaque ensemble de DS-0 (\$)	Chaque ensemble de DS-0 (\$)				
Alberta	TCI CRTC 18008,	Article 270.1(2)(d)				
Colombie-Britannique	TCBC CRTC 1017	7, Article 70(A)(7)				
Île-du-Prince-Édouard	Aliant CRTC 21491,	Article 608(6)(a)(vii)				
Manitoba	MTS CRTC 24006	5, Article 40(1)(G)				
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)					
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)					
Ontario <sup>1</sup>	1,021.45 667.06					
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC, Section N200, Article 8 (1.07)					
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 40(1)(g)(1)					
Ontario/Quebec	Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(1)(g)(1)					
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(1)(d)					
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(a)(6)					
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.06(1)(F)					
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491,	Article 608(6)(a)(vii)				

<sup>1.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.

<sup>2.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NortherrnTel comme petite ESLT.

<sup>3.</sup> Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.

- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011

Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

#### ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

## 2. Commutation et regroupement

- 1. **Fido Solutions Inc.** offre les fonctions de commutation et de regroupement aux FSI, ce qui englobe la commutation, le transport et la signalisation, soit au point de départ, soit au point d'arrivée de l'appel, y compris, pourvu qu'ils soient disponibles :
- 1. le matériel servant à la surveillance de réponse;
- 2. l'identification de la ligne appelante.
- 2. Lorsqu'un FSI demande un accès côté réseau, des frais de commutation et de regroupement s'appliquent à chaque minute de conversation du trafic de départ ou d'arrivée échangé. Ces frais sont calculés en multipliant les frais basés sur le temps de raccordement écoulé par le ratio de la durée totale d'occupation du circuit, sur les minutes de conversation.
- 3. Lorsqu'un FSI demande une connexion de transit d'accès, les frais de commutation et de regroupement comprennent les frais combinés de la connexion directe et de la connexion de transit d'accès énumérés ci-dessous :

#### 4. Frais:

	Frais de commutation et de regroupement						
	Tarif basé sur raccorden		Ratio de temps d sur les minutes		Frais fondé sur les minutes de conversation (\$)		
Territoire	Connexion directe	Transit d'accès	Connexion directe	Transit d'accès	Connexion directe	Transit d'accès	
Alberta			TCI CRT	°C 18008, Article 27	70.2(4)		
Colombie-Britannique			TCBC CRTC	1017, Article 70(E)	)(4) and (5)		
Île-du-Prince-Édouard			Aliant CRT0	C 21491, Article 608	8(6)(c)(iv)		
Manitoba		MTS CRTC 24006, Article 40(3)(D)					
Nouveau-Brunswick		Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(c)(iv)					
Nouvelle-Écosse		Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(c)(iv)					
Ontario <sup>1</sup>		N/A 0.0047 N/A					
Ontario <sup>2</sup>		N/A NorthernTel CRTC 25510 Section N200, Article 8(2.02) N/A					
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 40(4)(d)						
	Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(4)(d)						
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(3)(d)						
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(e)(6)						
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.06(2)(D)						
Terre-Neuve			Aliant CRTO	C 21491, Article 608	8(6)(c)(iv)	·	

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011 Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

#### ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

### 3. Signalisation CCS7

- 1. Le service de signalisation CCS7 peut être fourni à un FSI par Fido Solutions Inc. aux fins d'établissement et de rupture de communication. Le service comporte un point d'accès aux points de transfert de signalisation (PTS) de transit désigné de Fido Solutions Inc., pour chaque voie DS-0 reliant les PTS de Fido Solutions Inc. aux PTS ou aux commutateurs de le FSI. Un FSI peut établir soit des points d'accès de PTS à PTS (« liaison D ») ou des raccordements de commutateur FSI à PTS (« liaison A »), mais non les deux.
- 2. L'installation de voie DS-0 reliant les PTS de **Fido Solutions Inc.** aux PTS ou aux commutateurs du FSI peut être fournie par **Fido Solutions Inc.** ou par n'importe quel télécommunicateur.

#### **Tarifs**

- 3. Vous trouverez ci-dessous le tarif mensuel pour chaque point d'accès PTS servant à établir une liaison D de voie DS-0. Les FSI doivent établir des raccordements en multiples de 4 voies DS-0.
- 4. Vous trouverez ci-dessous le tarif mensuel pour chaque point d'accès PTS servant à établir une liaison A de voie DS-0. Les FSI doivent établir des raccordements en multiples de 2 voies DS-0 par commutateur.

#### Frais de service

- 5. Les frais du traitementde la commande paraissant ci-dessous valent pour chaque ensemble DS-0 de liaison D ou de liaison A. Un « ensemble DS-0 » désigne un groupe de DS-0 au sein du même DS-1, raccordé au même endroit et commandé au même moment.
- 6. Lorsque **Fido Solutions Inc.** doit engager des dépenses afin de répondre aux exigences de l'ESI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieures de liaisons D ou de liaisons A, le FSI paie des frais supplémentaires reposant sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à la demande du FSI.
- 7. De plus, les frais de service paraissant ci-dessous valent pour les activités et les traductions associées à la fourniture des raccordements de points d'accès PTS qui servent en mettre en place les voies DS-0 pour les liaisons A. Ces frais s'appliquent pour chaque demande du FSI pour des travaux à terminer en même temps et ne sont payables qu'une fois, pour tous les raccordements commandés en même temps.

Date de publication : 23 septembre 2011

Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011

CDETICATION CONTROLLE 1 2011

# PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI) ARTICLE 302.Accès côté réseau – suite

	Signalisation CCS7					
Territoire	Frais men	nsuels (\$)		Frais de service (S	8)	
	Liaison D, par point d'accès Par. 302.3.3	Liaison A, par point d'accès Par. 302.3.4	Commande de raccordement, par ensemble DS-0 Par. 302.3.5	Commande de modification, par ensemble DS-0 Par. 302.3.6	Exploitation et traduction de liaison A Par. 302.3.7	
Alberta	TCI CRTC 18008 Article 270.2(7)(b)	TCI CRTC 18008 Article 270.2(7)(b)	TCI CRTC 1800	8, Article 270.1(2)(d)	TCI CRTC 18008 Article 270.2(7)(b)	
Colombie- Britannique	TCBC CRTC 1017 Article 70(A)(8)(a)	TCBC CRTC 1017 Article 70(A)(8)(a)	TCBC CRTC 10	17, Article 70(A)(7))	TCBC CRTC 1017 Article 70(A)(8)(b)	
Île-du-Prince- Édouard	[DÉPOSER]	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 2149	1, Article 608(6)(a)(vii)	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(3)	
Manitoba	[DÉPOSER]	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	MTS CRTC 24006, Article 40(1)(G)		Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(3)	
Nouveau- Brunswick	[DÉPOSER]	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)		Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(3)	
Nouvelle-Écosse	[DÉPOSER]	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)		Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(3)	
Ontario <sup>1</sup>	1,406.75 **	718.25	1,021.45	667.06	3,266.50	
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510 Section N200, Article 8(1.08)	NorthernTel CRTC 25510 Section N200, Article 8(1.08)		el CRTC 25510 ), Article 8 (1.07)	[DÉPOSER]	
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(1) Bell Aliant CRTC 21562 Article 40(1)(h)(1)	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2) Bell Aliant CRTC 21562 Article 40(1)(h)(2)	Bell CRTC 7516, Article 40(1)(g)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(1)(g)(1)		Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(3) Bell Aliant CRTC 21562 Article 40(1)(h)(3)	
Québec <sup>4</sup>	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(1)(d)		[DÉPOSER]	
Québec <sup>5</sup>	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(a)(6)		[DÉPOSER]	
Sakatchewan	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]	SaskTel CRTC 21414, Article 610.06(1)(F)		[DÉPOSER]	
Terre-Neuve	[DÉPOSER]	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 2149	1, Article 608(6)(a)(vii)	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(3)	

<sup>\*\*</sup> Note: Pour Ontario<sup>1</sup>, des frais de service de \$625.00 s'appliquent.

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011

Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

#### ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

#### 4. Traitement des fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI)

- 1. L'accès côté réseau avec le GFD permet à le FSI d'offrir à ses clients finaux l'accès à ses services par un appel direct. Cet accès est activé par l'identification de le FSI comme FDSI du client final. Les sélections FDSI peuvent être déterminées quant aux services d'accès au réseau (SAR) du client final de **Fido Solutions Inc.** offrant l'accès téléphonique direct et automatique au RTPC. Une liste des services admissibles se trouve dans le *Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI-CARE* (le « Manuel »), dont il est question au paragraphe 302.4.3. Vous trouverez au paragraphe 302.4.8 les frais liés à chacune des activités du traitement du FDSI, décrites ci-dessous.
- 2. Au moins 60 jours civils avant que le FSI souhaite que démarre le traitement FDSI, le FSI doit ouvrir un compte FDSI auprès de **Fido Solutions Inc.** À l'ouverture du compte FDSI, le FSI fournit son profil CARE (Customer Account Record Exchange). Le formulaire du profil CARE se trouve dans le Manuel et exige que le FSI détermine les paramètres et les options spécifiques du traitement FDSI. Les modifications subséquentes des paramètres et des options du FSI doivent être remises par écrit à **Fido Solutions Inc.** au moins 30 jours civils avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.
- 3. **Fido Solutions Inc.** remet à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement FDSI deux exemplaires du Manuel. Le Manuel contient les normes et les procédures du traitementdes transactions FDSI opérées entre **Fido Solutions Inc.** et le FSI.
- 4. **Fido Solutions Inc.** impose des frais de traitement FDSI au FSI choisi par un client final pour la mise en œuvre ou pour la modification d'une sélection FDSI ayant trait aux SAR de ce client final. Les modifications comprennent les SAR nouveaux ou supplémentaires, les déménagements des clients finaux et les changements de numéro de téléphone demandés par l'abonné.
- 5. Si la sélection FDSI est modifiée et que le client ou d'autres FSI agissant au nom du client final contestent la modification, le FDSI antérieur autorisé est alors sélectionné. Le FSI doit alors fournir une preuve d'autorisation du client final, tel que stipulé à l'annexe 4 de l'entente ESL-FSI. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande de **Fido Solutions Inc.**, la demande de modification déposée par le FSI est réputée non autorisée. En plus des frais de FDSI non autorisés stipulés cidessous qui sont alors facturés, les frais du traitement FDSI indiqués cidessous et liés au paragraphe 302.4.4 sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais couvrent le rétablissement du FDSI précédent.

#### ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

- 4. Traitementdes fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI) suite
  - 6. Afin de permettre au FSI de valider ou de placer les commandes d'abonnement FDSI au niveau du numéro de téléphone activé, le FSI peut demander à **Fido Solutions Inc.** et obtenir d'elle un relevé détaillé des transactions, conformément au mode de présentation CARE, et ce, pour tous les numéros de téléphone activés relevant d'un numéro de téléphone de facturation (NTF) spécifique.
  - 7. Pour permettre au FSI de procéder au rapprochement des factures de l'ESI et de la base de données FDSI de **Fido Solutions Inc.**, le FSI peut demander à **Fido Solutions Inc.** une fiche de vérification.
  - 8. Les frais du service de traitement FDSI prévus aux paragraphes 302.4.2 et 302.4.3 sont ceux du territoire où l'interconnexion initiale se produit. Les autres frais du traitement FDSI sont ceux qui sont prévus ci-dessous pour chaque territoire où il y a interconnexion entre **Fido Solutions Inc.** et le FSI.

	Trait	ement des fouri	nisseurs désignés	de services inter	urbains (FDSI)		
Territoire	Frais d'ouverture du compte, par compte de traitement FDSI (\$) Par. 302.4.2		Manuel de l'utilisateur, par exemplaire supplémentaire (\$) Par. 302.4.3	Frais de traitement FDSI, par SAR (\$) Par. 302.4.4	Frais de modification FDSI non autorisée, par SAR (\$) Par. 302.4.5	Détail du NTF pour chaque numéro de téléphone actif fourni (\$) Par. 302.4.6	Vérification de dossier par SAR (\$) Par. 302.4.7
Alberta			TCI C	RTC 18008, Article	270.4(7)		
Colombie-Britannique			TCBC	CRTC 1017, Articl	e 70(F)(8)		
Île-du-Prince-Édouard			Aliant CR	TC 21491, Article 6	608(6)(d)(viii)		
Manitoba			MTS C	CRTC 24006, Article	e 40(4)(H)		
Nouveau-Brunswick			Aliant CR	TC 21491, Article 6	608(6)(d)(viii)		
Nouvelle-Écosse			Aliant CR	TC 21491, Article 6	08(6)(d)(viii)		
Ontario <sup>1</sup>	706.68	176.67	88.34	2.15	58.11	0.12	0.12
Ontario <sup>2</sup>			NorthernTel, CRT	CC 25510, Section N	V200, Article 2 (2.08)		
Ontario/Québec <sup>3</sup>		Bell CRTC 7516, Article 40(5)(h) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(5)(h)					
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(4)(h)						
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(g)(9)						
Sakatchewan		SaskTel CRTC 21414, Article 610.06(3)(H)					
Terre-Neuve			Aliant CR	TC 21491, Article 6	608(6)(d)(viii)		

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

#### ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

## 5. Changement de profil du réseau porteur

- 1. **Fido Solutions Inc.** met en œuvre les options retenues par le FSI pour le réseau et la traduction, et ce, au moment de sa commande initiale relative à l'accès côté réseau. Le FSI indique ses sélections en répondant à un questionnaire sur le profil d'entreprise (QPE) pour ce qui concerne chaque code d'identification d'entreprise (CIE) utilisé.
- 2. Les frais de service suivants visent les changements demandés par le FSI à son QPE après la programmation initiale de commutateur de **Fido Solutions Inc**. Les frais de service valent pour chaque commutateur auquel il faut apporter une modification en raison d'une demande du FSI.

Fra	Frais de changement de profil du réseau porteur (\$)						
Territoire	Appels internationaux	Composition abrégée n° 1	Indication de présélection	Format EAN variable			
Alberta		TCI CRTC 18008,	Article 270.6(3)				
Colombie-Britannique	,	TCBC CRTC 1017,	Article 70(H)(3)				
Île-du-Prince-Édouard	Ali	iant CRTC 21491, A	Article 608(6)(f)(iii)				
Manitoba		MTS CRTC 24006.	Article 40(6)(C)				
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(f)(iii)						
Nouvelle-Écosse	Ali	iant CRTC 21491, A	Article 608(6)(f)(iii)				
Ontario <sup>1</sup>	145.00	145.00	145.00	-			
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N200, Article 8 (3.03)						
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 40(7)(c)						
Ontario/Quebec	Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(7)(c)						
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(7)(c)						
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(j)(3)						
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.06(5)(C)						
Terre-Neuve	Ali	iant CRTC 21491, A	Article 608(6)(f)(iii)				

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Northern Tel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 303.Messages réseau à l'intention des utilisateurs du FSI avec accès côté réseau débranchés

- 1. Ce service prévoit l'activation d'un message réseau lorsque qu'un FSI avec accès côté réseau est débranché du réseau de Fido Solutions Inc. ou cesse autrement de fournir aux clients finaux l'accès à des services interurbains. Fido Solutions Inc. achemine les appels à destination du réseau du FSI débranché à un message enregistré. Le message informe les clients finaux du fait que le FSI n'offre plus de service et les invite à communiquer avec un autre FSI pour obtenir le service. Le message comprend aussi des instructions permettant d'effectuer des appels interurbains à l'aide d'appels occasionnels.
- 2. Les frais de création du message prévus ci-dessous visent chaque FSI qui présente son profil CARE en vue de la création d'un message pour lui.
- 3. En outre, chaque fois qu'un FSI avec accès côté réseau est débranché du réseau de **Fido Solutions Inc.** ou cesse d'offrir à ses clients finaux l'accès à des services interurbains, les frais ci-dessous d'activation du message sont facturés à chaque FSI restant qui a présenté à **Fido Solutions Inc.** son profil CARE, pour le territoire d'exploitation de cette ESLT, le jour de l'activation du message.

#### 4. Frais de service:

Messages réseau à l'	Messages réseau à l'intention des utilisateurs d'ESI avec accès côté réseau débranchés				
Territoire	Frais ponctuel de création d'annonce, j d'annonce (\$) Frais d'activation d'annonce, j événement (\$)				
Alberta	TCC CRTC 214	162, Article 201.3			
Colombie-Britannique	TCC CRTC 214	62, Article 201.3			
Île-du-Prince-Édouard	Aliant CRTC 2149	1, Article 608(10)(b)			
Manitoba	MTS CRTC 24006, Article 80(1)(D)				
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 608(10)(b)				
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 608(10)(b)				
Ontario <sup>1</sup>	[DÉPOSER]				
Ontario <sup>2</sup>	[DÉPOSER]				
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 80(1)(c)				
Ontario/Quenec	Bell Aliant CRTC 21562, Article 80(1)(c)				
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.5(1)(c)				
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.11(a)(4)				
Sakatchewan	[DÉPOSER]				
Terre-Neuve	Aliant CRTC 2149	1, Article 608(10)(b)			

<sup>1.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011 Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

<sup>2.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.

<sup>3.</sup> Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.

<sup>4.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

<sup>5.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 304. Transfert en vrac de la base de clients finaux, entre les FSI

- 1. Ce service est prévu pour les situations telles que les acquisitions ou les fusions à l'occasion desquelles un FSI avec accès côté réseau (« FSI acquéreur ») acquiert la clientèle finale d'égalité d'accès d'un autre FSI (« FSI d'origine »). Un FSI acquéreur peut demander à **Fido Solutions Inc.** de convertir les sélections FDSI des clients finaux du FSI d'origine en faveur du FSI acquéreur, sur la base d'un transfert en vrac. Avant le traitement d'un tel transfert de clients par **Fido Solutions Inc.**, le FSI acquéreur doit fournir à **Fido Solutions Inc.** les documents de l'accord initial du FSI pour ce qui a trait au transfert en vrac de sa base de clients finaux.
- 2. L'ESI acquéreur doit demander à Fido Solutions Inc. un transfert en vrac de la base de clients finaux d'origine du FSI, avant la date de transfert proposée. Le préavis requis par Fido Solutions Inc. et le moment particulier du transfert varieront en fonction de l'ampleur et de la nature de la base de clients finaux à transférer.
- 3. Les frais du traitement d'une demande de transfert en vrac de la base de clients finaux d'un autre FSI sont facturés au FSI acquéreur. Les frais comportent les frais de base, par demande, et les frais variables, par SAR.

#### 4. Frais:

Territoire	Frais de base, chaque demande (\$)	Frais variables par SAR (\$)			
Alberta	TCC CRTC 21462	2, Article 200.3			
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462	2, Article 200.3			
Île-du-Prince-Édouard	Aliant CRTC 21491,	Article 608(11)(b)			
Manitoba	MTS CRTC 24006,	Article 85(1)(D)			
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 608(11)(b)				
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 608(11)(b)				
Ontario <sup>1</sup>	18,653.33 1.24				
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N200, Article 4 (4.04)				
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 85(1)(d)				
Ontario/Quebec	Bell Aliant CRTC 21562, Article 85(1)(d)				
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.6(1)(c)				
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.12(a)(4)				
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.10(3)				
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491,	Article 608(11)(b)			

<sup>1.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011 Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

<sup>2.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.

<sup>3.</sup> Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.

<sup>4.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

<sup>5.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 305. Services de facturation et de perception

- 1. Conformément aux modalités prévues dans l'Accord de services de facturation et de perception intervenu entre Fido Solutions Inc. et le FSI ou son agent, Fido Solutions Inc. fournit ou fait fournir des services de facturation et de perception aux fins des services admissibles offerts par le FSI. Les services admissibles sont énumérés dans l'Accord de services de facturation et de perception et comprennent la facturation à un troisième numéro, les frais virés, le paiement par l'appelant, l'assistance-annuaire, les appels occasionnels, les appels prépayés, le téléphone public, la conférence téléphonique et les services de messagerie.
- 2. Les services de facturation et de perception comprennent, notamment, ceci :
  - La préparation et la transmission des factures pour les frais achetés par Fido Solutions Inc. auprès du FSI, frais qui sont liés aux services admissibles offerts par le FSI aux clients finaux ayant aussi avec Fido Solutions Inc. des comptes pour le service local.
  - 2. La perception des paiements pour les frais liés aux appels admissibles faits par les clients finaux se servant des services admissibles du FSI. La perception des paiements comprend les taxes applicables qui sont versées aux autorités gouvernementales appropriées, à moins que Fido Solutions Inc. n'identifie l'utilisateur final comme étant exonéré de la TPS/TVH ou de la TVP, ou les deux. Lorsque l'utilisateur final est exonéré de taxe, la ou les taxes appropriées sont éliminées et le solde de taxe est recalculé par Fido Solutions Inc., le cas échéant, et c'est le montant de taxe révisé qui est facturé.
  - 3. La réponse aux demandes de renseignements des utilisateurs finaux concernant les frais facturés par **Fido Solutions Inc.** pour les services admissibles fournis par le FSI, à l'exclusion des demandes de renseignements portant sur les détails des services, les tarifs, la structure tarifaire du FSI, ou d'autres demandes de renseignements semblables.
  - 4. Les demandes de crédit et de rajustement aux comptes des clients finaux, conformément aux procédures des services de facturation et de perception qui sont fournies de temps en temps au FSI par **Fido Solutions Inc.**
- 3. Les services de facturation et de perception de **Fido Solutions Inc.** peuvent être fournis au FSI par **Fido Solutions Inc.** ou son mandataire.
- 4. **Fido Solutions Inc.** exige une période de mise en œuvre servant à mettre en place les services de facturation et de perception avec le FSI. La durée de cette période est prévue dans l'Accord de services de facturation et de perception.
- 5. Tarifs

Les frais de facturation et de perception comportent deux éléments : une réduction de gestion de comptes-clients s'applique à chaque compte-client acheté du FSI et facturé au client final; des frais de traitement pour chaque compte-client acheté du FSI s'applique chaque fois qu'un de ces comptes est

retourné avant la facturation, facturé au client, ou retourné ou rétrofacturé au FSI après la facturation.

# PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (ESI) ARTICLE 305.Services de facturation et de perception – suite

1. Réduction de gestion de comptes-clients

Territoire	Rabais (%)
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 207.3(1)
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462, Article 207.3(1)
Île-du-Prince-Édouard	Aliant CRTC 21491, Article 608(8)(c)(ii)
Manitoba	MTS CRTC 24006, Article 42(3)(B)
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 608(8)(c)(ii)
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 608(8)(c)(ii)
Ontario <sup>1</sup>	3.50
Ontario <sup>2</sup>	[DÉPOSER]
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 42(3)(b)
Ontario/Quenec	Bell Aliant CRTC 21562, Article 42(3)(b)
Québec <sup>4</sup>	[DÉPOSER]
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.03.03(a)
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.04(4)
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, Article 608(8)(c)(ii)

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

# PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (ESI) ARTICLE 305.Services de facturation et de perception – suite

## 2. Frais de traitement, par compte-client (CC)

Territoire	CC retourné avant la facturation (\$)	CC facturé à un client final (\$)	CC retourné ou rétrofacturé à l'ESI après la facturation (\$)		
Alberta	Т	CCC CRTC 21462, Arti	cle 207.3(2)		
Colombie-Britannique	Т	CCC CRTC 21462, Arti	cle 207.3(2)		
Île-du-Prince-Édouard	Alia	nt CRTC 21491, Articl	e 608(8)(c)(iv)		
Manitoba	N	ITS CRTC 24006, Arti	cle 42(3)(C)		
Nouveau-Brunswick	Alia	nt CRTC 21491, Articl	e 608(8)(c)(iv)		
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 608(8)(c)(iv)				
Ontario <sup>1</sup>	0.0590	0.1825	8.31		
Ontario <sup>2</sup>	[DÉPOSER] [DÉPOSER]				
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 42(3)(d)				
Ontario/Quebec	Bell Aliant CRTC 21562, Article 42(3)(d)				
Québec <sup>4</sup>	[DÉPOSER] [DÉPOSER]				
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.03.03(b)				
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.04(4)				
Terre-Neuve	Alia	nt CRTC 21491, Articl	e 608(8)(c)(iv)		

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## **ARTICLE 400. Généralités**

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés à l'interconnexion des installations et des services de **Fido Solutions Inc.** et de ceux des télécommunicateurs qui sont des FSSF. Un télécommunicateur qui possède ou exploite des installations de transmission à titre de FSSF et souhaitant l'interconnexion avec **Fido Solutions Inc.** doit être autorisé par Industrie Canada à fournir le service public de radiocommunications mobile sans fil dans les régions où l'interconnexion est requise, et il doit aussi signer avec **Fido Solutions Inc.** une entente d'interconnexion. Là où un FSSF offre un service interurbain concurrentiel, les modalités, les tarifs et les frais de la partie C du présent Tarif s'appliquent.

## ARTICLE 401. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF

- 1. **Fido Solutions Inc.** fournit au moins un point d'interconnexion équipé adéquatement dans chaque circonscription où elle est exploitante à titre d'Fido Solutions Inc..
- 2. La prestation des services d'interconnexion de la présente Partie est subordonnée à la conformité du FSSF à toutes les autorisations nécessaires, aux exigences de la certification de l'équipement ainsi qu'à l'ensemble des normes pertinentes fixées par Industrie Canada pour l'interface d'interconnexion.
- 3. **Fido Solutions Inc.** ne garantit pas que les services d'interconnexion sont disponibles en tout temps, pour les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le FSSF. Toutefois, **Fido Solutions Inc.** déploie les meilleurs efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément aux dispositions de l'entente d'interconnexion intervenue entre le FSSF et **Fido Solutions Inc.**, compte tenu des besoins propres de **Fido Solutions Inc.**
- 4. Lorsque, en vertu de cette partie, **Fido Solutions Inc.** accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux du FSSF ou dans ceux d'un de ses clients, le FSSF fournit ou prend les dispositions pour fournir à **Fido Solutions Inc.**, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.
- 5. Le FSSF fournit ou prend les dispositions pour fournir à **Fido Solutions Inc.**, sans frais, toute installation supplémentaire ou l'équipement de protection requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.
- 6. Lorsque l'équipement ou les installations sont fournis par le FSSF ou ses clients, l'interface avec les installations et l'équipement de **Fido Solutions Inc.** doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.
- 7. Modification du réseau
  - 1. **Fido Solutions Inc.** ne garantit pas que son équipement et ses installations conviennent ou continueront de convenir à l'utilisation de l'équipement ou des installations fournis par le FSSF.
  - 2. Fido Solutions Inc. se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle le considère nécessaire. Fido Solutions Inc. n'est pas responsable envers un FSSF ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement ou les installations de Fido Solutions Inc. ou ne peuvent plus fonctionner en raison des modifications de l'équipement ou des installations de Fido Solutions Inc.
  - 3. **Fido Solutions Inc.** donne au FSSF un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de **Fido Solutions Inc.**, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion du FSSF avec **Fido**

Solutions Inc., conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

## PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF) ARTICLE 401.Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF – suite

## 8. Coupures de réseau

**Fido Solutions Inc.** ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers le FSSF, ses clients ou une autre personne, d'une panne ou d'un retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente partie, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'incident qui échappent au contrôle raisonnable de **Fido Solutions Inc.** Rien dans le présent sous-paragraphe n'ajoute à la responsabilité de **Fido Solutions Inc.**, qui est stipulée au paragraphe 102.10 des Modalités, en cas de problèmes de service ou de coupures de réseau.

#### 9. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, installations ou équipement du FSSF, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de **Fido Solutions Inc.**, ne doivent pas :

- perturber ou compromettre le service des installations de Fido Solutions Inc. ou des télécommunicateurs avec lesquels Fido Solutions Inc. échange du trafic;
- 2. causer des dommages aux installations de Fido Solutions Inc.;
- 3. compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide de l'équipement ou des installations de **Fido Solutions Inc.**; ou
- 4. entraîner des risques pour les employés de **Fido Solutions Inc.** ou le public.
- 10. Lorsque les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne sont pas conformes au paragraphe 401.9, **Fido Solutions Inc.**, dans la mesure du possible, prévient le FSSF du fait qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire. Lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis, aucune disposition du présent Tarif n'est réputée empêcher **Fido Solutions Inc.** d'interrompre pour le FSSF, temporairement et sur-le-champ, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Si une telle interruption se produit, le FSSF est immédiatement informé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire.
- 11. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau du FSSF, conformément aux Modalités (article 102).
- 12. C'est le FSSF qui assume la responsabilité de tous les frais exigibles en rapport avec l'équipement, les installations et les services d'interconnexion offerts par **Fido Solutions Inc.** en vertu de la présente partie. Le FSSF sera le

seul point de contact avec Fido Solutions Inc. en matière d'équipement, d'installations ou de services offerts, y compris les rapports de dérangement.

#### **PARTIE D** Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF) ARTICLE 402. Accès côté réseau

- 1. « Accès côté réseau » désigne tout aménagement utilisant des installations d'interconnexion afin de permettre l'échange de trafic entre Fido Solutions **Inc.** et le FSSF à l'aide de la signalisation CCS7.
- 2. L'accès côté réseau est offert pas des circuits numériques. Fido Solutions Inc. ou un télécommunicateur peut fournir les installations utilisées pour les circuits numériques.

#### 3. Frais de service

Les frais du traitement de la commande, qui paraissent ci-dessous, valent pour chaque ensemble DS-0, où « ensemble DS-0 » désigne un groupe de DS-0, non limités au même DS-1, qui sont raccordés au même PI et commandés en même temps. Les frais d'activation ou de changement suivants visent chaque voie DS-0 activée ou modifiée.

	Frais de service d'accès côté réseau				
Territoire	Traitement de commande, chaque ensemble DS-0 (\$)  Activation ou changement chaque DS-0 (\$)				
Alberta	TCC CRTC 21462,	Article 231.4(5)			
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462,	Article 231.4(5)			
Île-du-Prince-Édouard	IslandTel CRTC 11001, Artic	ele 922(2)(a)(1)(g) and (h)			
Manitoba	MTS CRTC 24001, Article	3000(3)(D)(2)(e) and (f)			
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001, Article 805.2(B)(2)(b)				
Nouvelle-Écosse	MTT, CRTC 10001, Article 1270(5)(b)(2)(f) and (g)				
Ontario <sup>1</sup>	204.00	24.60			
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N200, Article 15(4.04)(b)				
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(2)(f) and (g) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(2)(f) and (g)				
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)(k)				
Québec <sup>5</sup>	[DÉPOSER]				
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.18(4)(3)(b)				
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001	, Article 295(3)(c)			

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 402. Accès côté réseau – suite

#### 4. Frais d'accès

Les frais mensuels d'accès côté réseau paraissant ci-dessous couvrent l'équipement et les installations ordinaires et nécessaires à l'acheminement du trafic provenant du FFSF et allant vers le secteur d'appel local associé au PI de **Fido Solutions Inc.**, y compris le transitage vers d'autres ESL et FSSF actifs dans le secteur d'appel local associé au PI. Ils couvrent également l'équipement et les installations ordinaires nécessaires à l'acheminement des NSS du FSSF associés à la circonscription où se trouve le PI. Les frais s'appliquent à chaque DS-0 activée et varient en fonction du nombre total de DS-0 qui sont activées entre le commutateur FSSF et le PI de **Fido Solutions Inc.** 

Frai	Frais mensuels d'accès côté réseau (par DS-0) (\$)					
Territoire	Jusqu'à 24 DS-0	Jusqu'à 48 DS-0	Jusqu'à 72 DS-0	Jusqu'à 96 DS-0	Plus de 96 DS-0	
Alberta		TCC CRT	C 21462, Arti	cle 231.4(5)		
Colombie-Britannique		TCC CRT	C 21462, Arti	cle 231.4(5)		
Île-du-Prince-Édouard	I	slandTel CRT	CC 11001, Art	icle 922(2)(a)	(1)	
Manitoba		MTS CRTC	24001, Article	3000(3)(D)(2	2)	
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001, Article 805.2(B)(2)(b)					
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, Article 1270(5)(b)(2)					
Ontario <sup>1</sup>	30.00	30.00 38.00 42.00 43.00 44.00				
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N230, Article 4 (4.03)					
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(2)					
	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(2)			2)		
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)					
Québec <sup>5</sup>	[DÉPOSER]					
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.18(4)(3)(b)					
Terre-Neuve		NewTel CR	TC 13001, Ar	ticle 295(3)(c)	)	

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 402. Accès côté réseau - suite

- 5. Interconnexion CCS7
  - Le service de signalisation CCS7 peut être fourni à un FSSF par Fido Solutions Inc. à des fins d'établissement et de rupture de communication. Le service comporte un point d'accès sur le PTS de transit désigné de Fido Solutions Inc., pour chaque voie DS-0 reliant les PTS de Fido Solutions Inc. aux PTS du FSSF.
  - 2. L'installation de voie DS-0 reliant les PTS de **Fido Solutions Inc.** aux PTS du FSSF peut être fournie par **Fido Solutions Inc.** ou par n'importe quel télécommunicateur.
  - 3. VL'installation de voie DS-0 reliant les PTS de **Fido Solutions Inc.** aux PTS du FSSF peut être fournie par **Fido Solutions Inc.** ou par n'importe quel télécommunicateur.

PTX, chaque point d'accès			
Territoire Tarif mensuel (\$)			
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 231.4(6)(a)		
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462, Article 231.4(6)(a)		
Ontario <sup>1</sup>	1,380.00		
Ontario/Québec <sup>2</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(4)(a)		
	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(4)(a)		

<sup>1.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.

4. Les frais d'administration ci-dessous couvrent l'ingénierie, la planification et les essais découlant de la demande initiale du FSSF de concevoir et de mettre en œuvre l'interconnexion du réseau CCS7. Les activités englobent les travaux d'ingénierie, d'exploitation et de traduction nécessaires à l'interconnexion CCS7 initiale entre les PTS des FSSF et les PTS de transit de Fido Solutions Inc.

Frais administratifs			
Territoire	Tarif (\$)		
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 231.4(6)(c)		
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462, Article 231.4(6)(c)		
Ontario <sup>1</sup>	69,500.00		
Ontario/Québec <sup>2</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(4)(c)		
	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(4)(c)		

<sup>1.</sup> Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.

<sup>2.</sup> Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.

<sup>2.</sup> Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.

## ARTICLE 402. Accès côté réseau - suite

6. Inscriptions à l'annuaire

**Fido Solutions Inc.** verra à assigner un numéro de téléphone à un FSSF inscrit dans un annuaire d'ESL, conformément à l'article 202, sur demande d'un FSSF, au nom de son client final. Tout frais exigé de **Fido Solutions Inc.** par l'ESL fournissant l'annuaire sera payable à **Fido Solutions Inc.** par le FSSF.

## ARTICLE 403. Accès côté ligne

- « Accès côté ligne » désigne tout aménagement utilisant des installations véhiculant la tonalité RTPC afin de permettre l'échange de trafic entre Fido Solutions Inc. et le FSSF.
- 2. L'accès côté ligne repose sur des circuits DS-0 analogues ou numériques dérivés. Les installations servant à l'accès côté ligne peuvent être fournies par **Fido Solutions Inc.** ou un télécommunicateur.

#### 3. Frais de service

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque commande d'activation, en même temps, de n'importe quelle quantité de circuits côté ligne à un PI.

Territoire	Par demande d'activation de circuits d'interconnexion, par endroit (\$)
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 231.4(3)
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462, Article 231.4(3)
Île-du-Prince-Édouard	IslandTel CRTC 11001, Article 922(1)(a)(5)(a)(9)
Manitoba	MTS CRTC 24001, Article 3000(3)(C)
Nouveau-Brunswick	[DÉPOSER]
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, Article 1270(5)(a)(9)
Ontario <sup>1</sup>	264.00
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N230, Article 4(4.03)(i)
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(5)(i) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(5)(i)
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)(k)
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(c)(9)
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 650.20(4)
Terre-Neuve	[DÉPOSER]

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

### **PARTIE D** Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF) ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

- 4. Frais mensuels
  - 1. Frais de liaison

Frais de liaison				
Territoire	Frais mensuels (\$)			
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 231.4(2)			
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462, Article 231.4(2)			
Île-du-Prince-Édouard	IslandTel CRTC 11001, Article 922(1)(a)(4)(a)			
Manitoba	MTS CRTC 24001, Article 3000(3)(B)			
Nouveau-Brunswick	[DÉPOSER]			
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, Article 1270(4)(a)			
Ontario <sup>1</sup>	12.70			
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N230, Article 4(4.02)			
0.4.1.10.41.3	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(4)(a)			
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(4)(a)			
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(b)(i)			
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(b)(1)			
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 650.20(4)			
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, Article 295(2)(i)(iii)			

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

# PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF) ARTICLE 403.Accès côté ligne - suite

#### 4. Frais mensuels – suite

#### 2. Frais d'accès

Les frais mensuels ci-dessous s'ajoutent aux frais de liaison et couvrent l'équipement et les installations ordinaires additionnels, nécessaires au traitementd'un appel dans le secteur local de **Fido Solutions Inc.**, secteur associé au PI. Les frais s'appliquent à chaque circuit DS0 et varient en fonction du nombre total de DS-0 qui sont utilisés entre le commutateur FSSF et le PI de **Fido Solutions Inc.** 

	Frais mensuels par DS-0 (\$)							
Territoire	Jusqu'à 12 DS-0	Jusqu'à 24 DS-0	Jusqu'à 36 DS-0	Jusqu'à 48 DS-0	Jusqu'à 60 DS-0	Jusqu'à 72 DS-0	Jusqu'à 84 DS-0	Plus de 84 DS-0
Alberta			TCC C	CRTC 21462	2, Article 23	1.4(3)		
Colombie-Britannique		TCC CRTC 21462, Article 231.4(3)						
Île-du-Prince-Édouard		IslandTel CRTC 11001, Article 922(1)(a)(5)(a)						
Manitoba		MTS CRTC 24001, Article 3000(3)(C)						
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001, Article 805.2(A)(3)(b)							
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, Article 1270(5)(a)							
Ontario <sup>1</sup>	5.00 8.75 11.25 11.25 12.50 12.50 12.50 13.75					13.75		
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N230, Article 4 (4.03)							
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(5) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(5)							
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)							
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(c)							
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 650.20(4)							
Terre-Neuve		NewTel CRTC 13001, Article 295(2)(i)(iv)						

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

- 5. Numéros de téléphone
  - 1. Les frais ci-dessous s'appliquent si un FSSF demande des gammes de numéros de téléphone en rapport avec l'accès côté ligne. Fido Solutions Inc. fournit des numéros de téléphone de sept chiffres émettant des impulsions comme groupe spécialisé de 10 000 numéros consécutifs (un indicatif de central au complet), ou individuellement à partir d'un indicatif de central non spécialisé. Les nombres peuvent être activés immédiatement ou réservés pour activation ultérieure. Un indicatif de central au complet peut être réservé si cela est justifié. Les numéros de téléphone sont réservés pour un minimum d'un mois, soit jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par le FSSF.
  - C'est le FSSF qui assume la responsabilité de tous les frais exigés pour les appels liés à un numéro de téléphone quelconque assigné et activé au nom du FSSF.
  - 3. **Fido Solutions Inc.** ne fournit pas d'inscription à l'annuaire pour les numéros réservés ou activés au nom d'un FSSF. **Fido Solutions Inc.** verra à assigner un numéro de téléphone à un FSSF inscrit dans un annuaire d'ESL, conformément à l'article 202, sur demande par un FSSF, au nom de son client final. Tout frais exigé de **Fido Solutions Inc.** par l'ESL fournissant l'annuaire sera payable à **Fido Solutions Inc.** par le FSSF.

## ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

6. Frais pour les numéros de téléphone activés

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque commande d'activation de n'importe quelle quantité de numéros de téléphone à un PI, en même temps. En outre, les frais mensuels ci-dessous valent pour chaque numéro de téléphone activé.

Territoire	Frais de base, par demande (\$)	Frais mensuels par numéro de téléphone (\$)			
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 231.4(4)(b)				
Colombie-Britannique	TCC CRTC 2146	62, Article 231.4(4)(b)			
Île-du-Prince-Édouard	IslandTel CRTC 1100	1, Article 922(1)(b) and (c)			
Manitoba	MTS CRTC 240	01, Article 3000(3)(E)			
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001	, Article 805.2(A)(3)(c)(i)			
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, Article 1270(1)(b) and (c)				
Ontario <sup>1</sup>	126.00 0.1400				
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N230, Article 4 (4.01)				
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(1)(a)(1)				
Ontario/Quebec	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(1)(a)(1)				
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(d)(v)(a)				
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(d)(1)				
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 650.20(4)				
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, Article 295(2)(i)(i)				

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Northern Tel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

7. Frais pour les numéros de téléphone réservés

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque demande de réservation de n'importe quelle quantité de numéros de téléphone à un PI, en même temps. En outre, les frais mensuels ci-dessous valent pour chaque numéro de téléphone réservé seulement.

Territoire	Frais de service, par demande (\$)	Frais mensuels par numéro de téléphone (\$)			
Alberta	TCC CRTC 21462, Article 231.4(4)(a)				
Colombie-Britannique	TCC CRTC 2146	2, Article 231.4(4)(a)			
Île-du-Prince-Édouard	IslandTel CRTC 11001	, Article 922(1)(b) and (c)			
Manitoba	MTS CRTC 2400	1, Article 3000(3)(E)			
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001, Article 805.2(A)(3)(c)(ii)				
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, Article 1270(1)(b) and (d)				
Ontario <sup>1</sup>	98.00 0.0400				
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N230, Article 4 (4.01)				
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(1)(a)(2)				
Ontario/Quebec	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(1)(a)(2)				
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(d)(v)(b)				
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(d)(2)				
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 650.20(4)				
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, Article 295(2)(i)(ii)				

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF) ARTICLE 403.Accès côté ligne – suite

- 8. Acheminement par blocs de 100 et de 1 000
  - « Acheminement par bloc » désigne une installation par laquelle **Fido Solutions Inc.** vérifie si un appel qui arrive est destiné à un numéro de téléphone activé au nom d'un FSSF et achemine ensuite l'appel vers un commutateur du FSSF par interconnexion côté réseau, ce qui permet d'échanger l'information de signalisation CCS7. Le FSSF peut demander l'acheminement par blocs de 100 ou de 1 000 numéros. Sur chaque territoire où se produit l'interconnexion, les frais de service par bloc, les frais mensuels par bloc et/ou les frais mensuels par numéro s'appliqueront, conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Acheminement par blocs de 100 et de 1 000					
Territoire	Frais de service, par bloc (\$)	Frais mensuels, par bloc (\$)	Frais de service, par numéro (\$)		
Alberta	TCC CRTC 21462		TCC CRTC 21462		
Alberta	Article 231.4(7)	-	Article 231.4(7)		
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462		TCC CRTC 21462		
Colombie-Britannique	Article 231.4(7)	-	Article 231.4(7)		
Île-du-Prince-Édouard	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]		
Manitoba	MTS CRTC 24001		MTS CRTC 24001		
Maiitoba	Article 3000(3)(F)	-	Article 3000(3)(E)		
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001		NBTel CRTC 12001		
Nouveau-Brunswick	Article 805.2(B)(2)(d)	-	Article 805.2(A)(3)(c)(ii)		
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001	MTT CRTC 10001	MTT CRTC 10001		
Nouvelle-Ecosse	Article 1270(1)(e)	Article 1270(1)(e)	Article 1270(1)(b)		
Ontario <sup>1</sup>	66.75	-	0.0400		
Ontario <sup>2</sup>	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]		
	Bell CRTC 7396	Bell CRTC 7396	Bell CRTC 7396		
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Article G15(c)(6)	Article G15(c)(6)	Article G15(b)(1)(a)(2)		
Ontario/Quebec	Bell Aliant CRTC 21563	Bell Aliant CRTC 21563	Bell Aliant CRTC 21563		
	Article G15(c)(6)	Article G15(c)(6)	Article G15(b)(1)(a)(2)		
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140	Télébec CRTC 25140	Télébec CRTC 25140		
Quenec	Article 10.1.3(1)(d)(vi)(a)	Article 10.1.3(1)(d)(vi)(a)	Article 10.1.3(1)(d)(vi)(b)		
Québec <sup>5</sup>	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]	[DÉPOSER]		
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414	SaskTel CRTC 21414			
Sakatchewan	Article 650.20(4)	Article 650.20(4)	<u>-</u>		
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001		NewTel CRTC 13001		
Terre-neuve	Article 295(3)(f)(i)	-	Article 295(2)(i)(ii)		

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 403. Accès côté ligne - suite

9. Transfert d'indicatif de central au complet

Sur demande, **Fido Solutions Inc.** transfert un indicatif de central complet dont se sert un FSSF pour l'accès côté ligne afin de l'utiliser avec une connexion côté réseau. Les frais de service suivants s'appliquent pour recouvrer le coût du transfert du NXX, depuis le commutateur de **Fido Solutions Inc.** vers le commutateur du FSSF.

Territoire	Frais de service, par transfert (\$)	
Alberta	[DÉPOSER]	
Colombie-Britannique	[DÉPOSER]	
Île-du-Prince-Édouard	[DÉPOSER]	
Manitoba	[DÉPOSER]	
Nouveau-Brunswick	[DÉPOSER]	
Nouvelle-Écosse	[DÉPOSER]	
Ontario <sup>1</sup>	2,280.00	
Ontario <sup>2</sup>	[DÉPOSER]	
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(7)	
Ontai io/Quebec	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(7)	
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(e)(i)	
Québec <sup>5</sup>	[DÉPOSER]	
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 650.20(4)	
Terre-Neuve	[DÉPOSER]	

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## **ARTICLE 500. Généralités**

Cette partie régit la prestation des autres services que ceux qui sont décrits ailleurs dans le présent Tarif et sont liés à l'interconnexion des installations de **Fido Solutions Inc.** et de celles des télécommunicateurs.

## ARTICLE 501. Acheminement d'appel – Absence de numéro d'acheminement d'appel (NAA)

- Acheminement d'appel Absence de NAA est un service qui traite les appels provenant d'un télécommunicateur se trouvant à des endroits où la TNL est en place et où le télécommunicateur ne transmet pas le NAA du commutateur de service vers lequel l'appel doit être acheminé afin de parvenir à destination.
- 2. Acheminement d'appel Absence de NAA est une fonction limitée au fait que **Fido Solutions Inc.** détermine, en fonction de ses dispositions pour l'accès à la TNL à un point de commande de services (PCS), si le numéro de téléphone d'arrivée d'un appel provenant d'un télécommunicateur a été transféré à une autre ESL; dans l'affirmative, il s'agit d'obtenir le NAA du commutateur de service vers lequel l'appel doit être acheminé afin de parvenir à destination.

## 3. Tarifs et frais

Vous trouverez ci-dessous les frais d'acheminement d'appel en l'absence de NAA. Les frais s'appliquent à tous les circuits d'interconnexion d'accès côté ligne ainsi qu'à tous les circuits d'interconnexion MF d'accès côté réseau. De plus, l'acheminement d'appel en l'absence de NAA est offert, en option, pour les circuits d'interconnexion côté réseau CCS7.

	ies ene		onnexion cô ement d'appel, N			
		Circuits d'interconnexion côté réseau				
	Circuits	Circuits d'interconnexion MF Circuits d'			interconnexion CCS7	
d'interconnexi	d'interconnexion côté ligne, par	Sens unique, par mois (\$)	Dans les deux sens, par mois (\$)	Sens unique, par mois (\$)	Dans les deux sens, par mois (\$)	Frais de service (\$)
Alberta		TCC CRT	TC 21462, Article	209.3		TCI CRTC 18008, Article 215.4(2)(b)(ii)
Colombie-Britannique		TCC CRT	TC 21462, Article	209.3		TCBC CRTC 1017, Article 105(D)(4)(b)
Île-du-Prince-Édouard		Aliant CRT	Aliant CRTC 21491, Article 630(3)(e)			
Manitoba	MTS CRTC 24006, Article 115(4)(E)				MTS CRTC 24006, Article 115(4)(E)	
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 630(3)(e)					Aliant CRTC 21491, Article 630(3)(e)
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 630(3)(e)			Aliant CRTC 21491, Article 630(3)(e)		
Ontario <sup>1</sup>	4.95	6.20	3.75	6.20	3.75	206.00
Ontario <sup>2</sup>	NorthernTel CRTC 25510, Section N200, Article 14(4)(4.04)				NorthernTel CRTC 25510 Section N200, Article 14(4)(4.04)	
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 115(4)(e) Bell Aliant CRTC 21562, Article 115(4)(e)			Bell CRTC 7516, Article 115(4)(e) Bell Aliant CRTC 21562, Article 115(4)(e)		
Québec <sup>4</sup>	[DÉPOSER]				[DÉPOSER]	
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.07.04(a)				TCI CRTC 18008, Article 215.4(2)(b)(ii)	
Sakatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.13(4)				SaskTel CRTC 21414, Article 610.13(4)	
Terre-Neuve		Aliant CRTC 21491, Article 630(3)(e)				Aliant CRTC 21491, Article 630(3)(e)

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date de publication : 23 septembre 2011 Date d'entrée en vigueur: 23 septembre 2011 Ordonnance de télécom CRTC 2011-92

## PARTIE E Autres services d'interconnexion ARTICLE 502.Frais d'annulation des demandes d'exportation

- 1. Ces frais s'appliquent à l'annulation d'une demande en instance d'exportation d'un numéro de téléphone de Fido Solutions Inc. à une ESL ou un FSSF, si le nombre de ces demandes dépasse 10 % du nombre total de demandes valides d'exportation de numéro de téléphone émises par l'ESL ou le FSSF dans un mois civil, où les demandes d'exportation valides désignent celles qui ont été acceptées et exécutées. Les annulations d'exportation attribuables à une décision ultérieure du client, tel qu'indiqué dans une autorisation plus récente valide reçue par Fido Solutions Inc., ou à d'autres facteurs hors de la volonté de Fido Solutions Inc., comme un retard causé par un rendez-vous manqué, ne seront pas comprises dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'ESL ou au FSSF.
- 2. Si une ESL ou un FSSF soumet une demande de service local au nom d'un client, et qu'une autre ESL ou un autre FSSF soumet une autre demande de service local comprenant une autorisation encore plus récente au nom du même client, l'annulation de la première demande de service local ne sera pas prise en compte dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'ESL ou au FSSF.
- 3. Une annulation de demande de transfert n'est pas prise en compte dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'ESL ou au FSSF si :
  - le client informe **Fido Solutions Inc.** qu'il souhaite maintenir son abonnement avec **Fido Solutions Inc.** au lieu de donner suite à un transfert approuvé à un concurrent; et
  - le transfert de numéro approuvé à un concurrent n'a pas encore été annulé par Fido Solutions Inc. après un délai de sept jours suivant la date d'exécution indiquée dans la demande.

#### 4. Frais:

Territoire	Frais de service, par demande (\$)
Alberta	[DÉPOSER]
Colombie-Britannique	[DÉPOSER]
Île-du-Prince-Édouard	[DÉPOSER]
Manitoba	[DÉPOSER]
Nouveau-Brunswick	[DÉPOSER]
Nouvelle-Écosse	[DÉPOSER]
Ontario <sup>1</sup>	[DÉPOSER]
Ontario <sup>2</sup>	[DÉPOSER]
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7516, Article 115(4)(f) Bell Aliant CRTC 21562, Article 115(4)(f)
Québec <sup>4</sup>	[DÉPOSER]

## PARTIE E Autres services d'interconnexion ARTICLE 502.Frais d'annulation des demandes d'exportation (suite)

Territoire	Frais de service, par demande (\$)
Québec <sup>5</sup>	[DÉPOSER]
Saskatchewan	[DÉPOSER]
Terre-Neuve	[DÉPOSER]

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de TBayTel comme petite ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite NorthernTel comme petite ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 4. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 5. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

## ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1

#### 1. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Base de données 9-1-1 » : Base de données exploitée par le fournisseur de service 9-1-1 contenant les renseignements nécessaires à l'acheminement sélectif basés sur l'affichage automatique du numéro, l'affichage automatique d'adresse et le répertoire d'adresses municipales.
- « Fournisseur de service 9-1-1 » : ESLT qui fournit un service 9-1-1 à une autorité locale en vertu d'un tarif ou d'une entente. Le tarif ou l'entente du fournisseur de service 9-1-1 permet aux utilisateurs finals de l'ESLT d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1, dans la zone de desserte de celle-ci.
- « Affichage automatique de l'adresse (AAA) » : Fonction de la base de données qui permet aux centres de prise d'appels et aux centres d'intervention d'urgence d'afficher des données d'adresse ou d'emplacement correspondant à la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.
- « Affichage automatique du numéro (AAN) » : Fonction de la base de données qui permet d'afficher le numéro de téléphone d'où provient l'appel 9-1-1.
- « Centre de prise d'appels » : Premier point de réception de tous les appels 9-1-1 dans sa zone de desserte. C'est au centre de prise d'appels, en service 24 heures sur 24, toute l'année, qu'incombe le réacheminement ou le transfert des appels d'urgence vers les centres d'intervention d'urgence.
- « Service de la liaison 9-1-1 » : Ensemble de fonctions permettant au téléphoniste du service 9-1-1 de garder le service de la liaison 9-1-1, peu importe ce que fait l'appelant.
- « CRTC » ou « Conseil » : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- « **Utilisateur final** » : Acheteur final de services de télécommunication de détail auprès d'un fournisseur de service de télécommunications.
- « Centre d'intervention d'urgence (CIU) » : Centre de communication vers lequel les appels d'urgence sont acheminés à partir d'un centre de prise d'appels. Le CIU est habituellement le service d'incendie, de police ou d'ambulance qui est responsable de dépêcher le personnel d'urgence.
- « Zone de service d'urgence (ZSU) » : Région restreinte composée d'une combinaison particulière de zones desservies par des municipalités, des organismes d'application de la loi, des services des incendies, des services médicaux d'urgence et des centres de prise d'appels.

« Service téléphonique » : Tout service local de télécommunication offert par Fido Solutions Inc. à ses utilisateurs finals.

## ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

#### 1. Définitions - suite

- « **Autorité locale** » : Municipalité, gouvernement provincial ou autre autorité responsable de l'exploitation d'un centre de prise d'appels.
- « Abonné local » : Utilisateur final de Fido Solutions Inc. se trouvant à l'intérieur des frontières de l'autorité locale et qui est abonné à tout service téléphonique de Fido Solutions Inc.
- « Centre d'appels de la sécurité publique » ou « CASP » : voir « Centre de prise d'appels ».
- « Répertoire d'adresses municipales (RAM) » : Bases de données qui contiennent les noms de rues, l'étendue des adresses, les codes d'acheminement (le cas échéant) et autres données nécessaires à la vérification des adresses entrées dans la base de données 9-1-1 et utilisées pour l'acheminement sélectif et le transfert.
- « **Zone de desserte** » : Zone déterminée par l'autorité locale à partir de laquelle les appels 9-1-1 sont acheminés vers un centre de prise d'appels précis.

## 2. Description du service

- 1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni, aux termes des modalités du présent tarif et en collaboration avec le fournisseur de service 9-1-1 et l'autorité locale, aux utilisateurs finals de **Fido Solutions Inc.** qui sont liés au réseau de **Fido Solutions Inc.** par l'un des services téléphoniques de celle-ci. Le service est offert selon la disponibilité des installations appropriées. Le service permet l'acheminement des appels 9-1-1 vers les centres de prise d'appels.
- 2. Le service permet aux utilisateurs finals de **Fido Solutions Inc.** d'utiliser le code d'accès à trois chiffres 9-1-1 pour communiquer avec les centres de prise d'appels desservant leurs collectivités. **Fido Solutions Inc.** fournit à ses utilisateurs finals l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux pour fournir le service précisé par l'autorité locale. Les services de prise d'appels et d'intervention d'urgence ne sont pas offerts par **Fido Solutions Inc.** dans le cadre de son service d'appel d'urgence 9-1-1.
- 3. L'appel 9-1-1 est acheminé par le fournisseur de service 9-1-1 à un centre de prise d'appels exploité par l'autorité locale. Le préposé du centre de prise d'appels détermine la nature de l'appel d'urgence et le transmet au CIU approprié. Les préposés du centre de prise d'appels et du CIU disposent des fonctions spéciales suivantes offertes par le fournisseur de service 9-1-1, aux termes de ses tarifs et ententes :

## ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

## 2. Description du service - suite

- 1. Acheminement sélectif et transfert : Le fournisseur de service 9-1-1 maintient au sein de son réseau une base de données qui permet d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre de prise d'appels prédéterminé en fonction des coordonnées de l'AAA et de l'AAN de la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.
- 2. AAA : Le fournisseur de service 9-1-1 maintient une base de données d'AAA.
- 3. Contrôle d'intégrité : Cette fonction permet au centre de prise d'appels de s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses bureaux fonctionnent normalement.

L'exploitation des fonctions d'acheminement sélectif et transfert et d'AAA dépendent de l'exactitude des dossiers de **Fido Solutions Inc.** et des renseignements obtenus auprès de l'autorité locale et autres, tels des renseignements relatifs aux nouvelles rues et aux changements apportés aux limites territoriales.

## 3. Objet

1. Conformément aux modalités du tarif général de **Fido Solutions Inc.**, cette dernière doit remplir ses obligations en vertu du présent tarif afin de permettre à ses utilisateurs finals d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1. Elle doit également respecter les dispositions du tarif, sauf si une entente écrite est conclue entre **Fido Solutions Inc.** et l'autorité locale pour la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1.

#### 4. Conditions de service

- 1. Aux termes des conditions relatives à la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1, **Fido Solutions Inc.** doit :
  - 1. Permettre à tous les abonnés locaux de la zone de desserte d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1;
  - 2. Fournir le service d'appel d'urgence 9-1-1 au moyen du réseau du fournisseur de service 9-1-1;
  - 3. Fournir les données d'AAA ou d'AAN, les données d'acheminement et toute autre donnée nécessaire au fournisseur de service 9-1-1 qui, à son tour, fournira ces données au centre de prise d'appels et aux CIU, comme **Fido Solutions Inc.**, l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 le jugent approprié;

## **ARTICLE 503.** Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

#### 4. Conditions de service - suite

- 4. Maintenir et mettre à jour le RAM au moment de la réception des renseignements fournis et validés par l'autorité locale relatifs aux données géographiques, y compris les noms de rues, les adresses et les frontières des zones de desserte et des ZSU;
- 5. Avant d'offrir des services téléphoniques locaux, fournir, par écrit à l'autorité locale par l'entremise du centre de prise d'appels qu'elle aura désigné, les données suivantes :
  - 1. Un numéro de téléphone accessible tous les jours, 24 heures sur 24, permettant de signaler tout problème concernant le service d'appel d'urgence 9-1-1;
  - 2. Un numéro de télécopieur ou autre adresse, comme une adresse de courrier électronique, permettant de signaler tout problème concernant le RAM et les renseignements des abonnés du service local, et de mettre à jour ces renseignements au besoin.
- 6. Répondre à toute autre demande ne figurant pas précisément dans le tarif, mais relative aux enjeux semblables à ceux présentés à l'article 503.4.1.

## 5. Caractéristiques du service

- 1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 permet l'utilisation de fonctions, dont l'AAA, l'AAN, l'acheminement sélectif et transfert et le service de la liaison 9-1-1. La disponibilité et la fiabilité de ces fonctions reposent sur les conditions suivantes :
  - 1. les terminaux et les modes d'exploitation choisis par le centre de prise d'appels et les CIU;
  - 2. le type de service téléphonique local, d'équipement ou de système téléphonique d'où proviennent les appels 9-1-1;
  - 3. l'exactitude des données, qui elle-même repose sur les renseignements issus de diverses sources (**Fido Solutions Inc.**, l'autorité locale, le fournisseur de service 9-1-1, d'autres entreprises de télécommunication, les utilisateurs finals de **Fido Solutions Inc.**, etc.);
  - 4. les caractéristiques et la fiabilité du service 9-1-1 offert par le fournisseur de service 9-1-1, dans la mesure où la participation de **Fido Solutions Inc.** à la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1 repose sur le service 9-1-1 offert par le fournisseur de ce service.

## **ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite**

#### 6. Confidentialité

- 1. Tout renseignement fourni par **Fido Solutions Inc.** à l'autorité locale, à ses employés, préposés, agents ou cocontractants relativement à la conception, au développement, à la mise en œuvre, à l'exploitation et à l'entretien du service d'appel d'urgence 9-1-1 est confidentiel et ne sera fourni qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance afin de fournir le service d'appel d'urgence 9-1-1.
- 2. Fido Solutions Inc. transmet au fournisseur de service 9-1-1, aux fins de l'exploitation du service d'appel d'urgence 9-1-1, le nom, le numéro de téléphone, la catégorie de service et l'adresse de l'abonné qu'indiquent les fonctions d'AAA et d'AAN. Fido Solutions Inc. transmet ces renseignements pour tous ses utilisateurs finals. Le fournisseur de service 9-1-1 fournit à son tour ces renseignements à l'autorité locale lorsqu'un appel 9-1-1 est logé par un utilisateur final de Fido Solutions Inc., en incluant, lorsque nécessaire, la catégorie de service. La catégorie de service et l'adresse du service, lorsqu'elles diffèrent de l'adresse répertoriée, sont fournies en toute confidentialité au fournisseur de service 9-1-1, et par ce dernier à l'autorité locale, aux seules fins de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.
- 3. Les renseignements, composés des noms, des adresses et des numéros de téléphone des utilisateurs finals de **Fido Solutions Inc.** qui ne sont pas publiés dans les annuaires ou qui ne figurent pas aux dossiers de l'assistance annuaire, sont confidentiels. L'appelant renonce à son droit à la confidentialité prévu aux termes de tout tarif ou de toute entente avec **Fido Solutions Inc.** dans la mesure où le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à partir duquel l'appel 9-1-1 a été fait sont fournis à l'autorité locale qui exploite le centre de prise d'appels.
- 4. **Fido Solutions Inc.** doit respecter toutes les lois en vigueur qui ont trait à la protection des renseignements personnels.

## 7. Qualité du service d'appel d'urgence 9-1-1

- 1. **Fido Solutions Inc.** convient d'installer et d'exploiter un service d'appel d'urgence 9-1-1 conforme aux normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord pour de tels services. Des exemples de normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord sont présentés ci-dessous :
  - 1. moyenne de blocage de 0,1 % dans le réseau;
  - 2. capacités diverses de réseautage téléphonique;

- 3. informations enregistrées d'AAA et d'AAN mises à jour dans la base de données du fournisseur de service 9-1-1;
- 4. fonctions spéciales du service de la liaison 9-1-1 comme la mise en attente bureau, le rappel d'urgence, le signal de débranchement de l'appelant et le débranchement forcé.
- 2. **Fido Solutions Inc.** convient de restaurer le service aussi rapidement que possible et en priorité en cas d'interruption, de retard, d'erreur ou de défaut relatifs à la transmission ou aux installations du réseau.

#### 8. Mise en œuvre

 La mise en œuvre du service d'appel d'urgence 9-1-1 au sein de la zone de desserte doit être réalisée conformément au calendrier de mise en œuvre convenu par Fido Solutions Inc., l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 (les parties). Le calendrier de mise en œuvre peut être modifié avec l'accord des parties.

## 9. Limitation de responsabilité

- La responsabilité de Fido Solutions Inc. quant à l'exécution de ses obligations, conformément au présent tarif, doit être assujettie à [l'article # \_\_ Modalités de service, du Tarif général de Fido Solutions Inc.] et être régie par ce dernier.
- 2. Fido Solutions Inc. doit, pour la durée du présent tarif, maintenir une police d'assurance suffisante afin de se couvrir de ses obligations aux termes du présent tarif, et elle doit en fournir la preuve à l'autorité locale, ou, si Fido Solutions Inc. est auto-assurée, fournir une preuve suffisante à l'autorité locale qu'elle est et qu'elle sera, pendant toute la période pertinente, en mesure de respecter ses obligations monétaires découlant d'une responsabilité prévue selon le présent tarif.

#### 10. Force majeure

- 1. **Fido Solutions Inc.** ne peut être tenue responsable de tout dommage ou retard résultant d'une guerre, d'une invasion, d'une insurrection, d'une manifestation ou de toute décision prise par les autorités civiles ou militaires, d'un incendie, d'une inondation, d'une grève, ou, de façon générale, de tout évènement indépendant de la volonté de **Fido Solutions Inc**.
- 2. L'autorité locale peut désigner un centre de prise d'appels de secours vers lequel les appels 9-1-1 seront acheminés lorsque le centre de prise d'appels principal sera incapable de les recevoir pour quelque raison que ce soit.

## ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 – suite

## 10. Force majeure - suite

- 3. **Fido Solutions Inc.** doit, en cas de sinistre ou de force majeure, collaborer et prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer un service de remplacement temporaire jusqu'à ce que le service permanent soit entièrement rétabli.
- 4. Les coûts relatifs à la fourniture du service de remplacement temporaire seront imputés à **Fido Solutions Inc.**, comme il est indiqué à l'article 503.4 du présent tarif.

## 11. Frais municipaux 9-1-1

- 1. Sur demande de l'autorité locale, **Fido Solutions Inc.** fournit un arrangement optionnel de facturation et de perception aux autorités locales adhérant au service d'appel d'urgence 9-1-1 (service de facturation et de perception) en vertu duquel, conformément à l'article 503.11.6, elle perçoit, chaque mois, les frais municipaux 9-1-1 auprès des utilisateurs finals de chacun de ses services téléphoniques.
- 2. Fido Solutions Inc. fournit un service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 pourvu que l'autorité locale lui cède ses créances relatives aux frais municipaux 9-1-1 pour un montant équivalant à la valeur intégrale de celles-ci moins une réduction des frais facturés et moins les frais que les utilisateurs finals de Fido Solutions Inc. auront expressément refusé de payer à ce titre.
- 3. Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert aux termes des modalités du présent tarif ou d'une entente de facturation et de perception conclue entre l'autorité locale et **Fido Solutions Inc**.
- 4. Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert sous réserve de la disponibilité d'installations appropriées.
- Fido Solutions Inc. ne peut suspendre ou résilier aucun service téléphonique fourni à ses utilisateurs finals uniquement en raison du non-paiement de ces frais.
- 6. Nonobstant l'article 503.11.1, **Fido Solutions Inc.** peut décider de ne pas facturer les frais municipaux 9-1-1 à ses utilisateurs finals ou de ne facturer qu'une partie des frais municipaux. Toutefois, **Fido Solutions Inc.** est tenue de verser les sommes prévues conformément à l'article 503.11.2 comme si elle avait facturé les frais municipaux à ses utilisateurs finals.